

Le décret wallon relatif au permis d'environnement

Damien JANS

Assistant à la Faculté de droit de l'U.C.L.

Avocat au barreau de Bruxelles

Introduction

La compétence conférée aux Régions de régler la plupart des matières environnementales a permis que se développe en peu de temps une législation wallonne particulièrement touffue.

Des décrets, le plus souvent sectoriels, doublés de multiples arrêtés de l'Exécutif puis du Gouvernement wallons, ont été adoptés sans réel souci, ni sans doute possibilité, de coordination et ont contribué à faire de la courte histoire du droit wallon de l'environnement, au mieux un casse-tête pour l'administré, au pire une insécurité juridique pour la protection de l'environnement. De surcroît, le nombre d'autorisations que cette législation a rendu nécessaires a pu constituer un frein certain à l'investissement, notamment étranger.

C'est pourquoi le Plan d'environnement pour le développement durable, adopté par le Gouvernement wallon le 9 mars 1995¹, comporte notamment une Action 180 postulant la réforme du régime des autorisations, «l'objectif (étant) de créer un système d'autorisation global couvrant le plus grand nombre de nuisances qu'une installation est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement²». Cette approche, dite «intégrée», des régimes d'autorisations est par ailleurs fidèle à l'esprit des directives européennes en la matière³.

Inscrivant l'objectif au rang de ses projets, le Gouvernement wallon s'engageait dans sa déclaration de politique régionale du 6 juin 1995 à améliorer les «législations et réglementations relatives aux politiques du cadre de vie, en les adaptant et en simplifiant les procédures, en réduisant les délais d'obtention des autorisations et en les codifiant»⁴.

1. *M.B.*, 21 avril 1995, p. 10371.

2. Projet de décret wallon relatif au permis d'environnement, Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 1, p. 1.

3. Not. Dir. 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC), *J.O.C.E.*, n° L 257 du 10 octobre 1996, pp. 26 à 40.

4. Pour une présentation du contexte administratif et politique dans lequel fut élaboré le décret,



Menés parallèlement à la réforme du C.W.A.T.U.P., les travaux devaient se conclure le 3 mars 1999 par le vote du Parlement wallon adoptant le décret relatif au permis d'environnement. Promulgué le 11 mars suivant, il a été publié le 8 juin 1999⁵. Il entrera en vigueur à date fixée par le Gouvernement, et vraisemblablement le 1^{er} juillet 2001.

Le présent article vise à livrer une première lecture analytique du décret. Ainsi, après avoir posé les principes et définitions qui devraient en faciliter la compréhension (chapitre 1), il décrit le – ou plus exactement les permis instaurés par le texte normatif, et la procédure utile à leur octroi (chapitre 2). Enfin, le régime du contrôle du respect de ses dispositions présentant des innovations majeures et un souci d'harmonisation certain, un dernier chapitre s'intéressera aux différents modes de surveillance et de sanctions.

Le lecteur voudra bien noter toutefois qu'il ne sera fait que marginalement état de l'importante réforme, que porte le texte à l'examen, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne. Ladite réforme, intégrale selon le vœu du Conseil d'Etat⁶, mériterait en effet et pour cette raison une étude séparée.

Chapitre 1^{er}. Principes et définitions

1. OBJECTIFS

Dès lors que le décret vise, aux termes de son article 2, «à assurer, dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation», le permis d'environnement qu'il institue est naturellement appelé à devenir en Région wallonne un acte administratif permissif aussi courant que le permis d'urbanisme. Le permis d'environnement remplacera ainsi non seulement le permis d'exploitation requis sur base du titre 1^{er} du R.G.P.T.⁷, mais aussi toute autorisation

voy. C. DELBEUCK, «Objectifs de la réforme du décret relatif au permis d'environnement et ce à travers l'expérience administrative», in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Actes du colloque des 18 et 19 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 15 et s.

5. *M.B.*, 8 juin 1999, p. 21.114.

6. Avis du Conseil d'Etat, L.26.769/4, *Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 1, p. 73.

7. En conséquence le présent article fera souvent références, à titre de comparaison, à l'ancien régime des établissements classés. A leur propos l'on consultera utilement les nombreuses études y consacrées, et notamment: D. CHABOT-LEONARD, «Le contentieux des établissements dangereux, insalubres et incommodes», *R.J.D.A.*, 1972, pp. 161-186; N. DE SADELEER, «Autorisation d'exploitation», *Guide de droit immobilier*, Story-Scientia, 1992, t. VII, sous-titre 4, 2^e partie, ch. 2; N. DE SADELEER et P. THIEL, «Développements récents du R.G.P.T.», in *Permis d'exploitation et études d'incidences – Droit et Gestion communale n° 3*, Bruges, La Chartre, 1992, pp. 7-52; H. DUMONT, «Les autorisations d'exploitation des établissements dangereux, insalubres et incommodes – Incidence de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles», *R.T.*, 1983, pp. 197-207; J.M. FAVRESSE, «Etablissements dangereux,

exigée jusqu'ici par d'autres polices administratives, telles qu'en matière d'eau ou de déchets⁸.

Le décret consacre en conséquence près de la moitié de ses dispositions à modifier ou à abroger les lois et décrets organisant ces polices administratives⁹ afin que tombent notamment sous le régime du permis d'environnement:

- les autorisations de prise d'eau potabilisable et le permis pour les recharges et essais de recharges artificielles;
- les autorisations de déversement des eaux usées dans les eaux de surface;
- les permis en matière de déchets;

insalubres et incommodes», in *Dictionnaire communal*, Bruges, La Charte, 1970; M.-A. FLAMME, «Les établissements dangereux face à l'administration et aux voisins», in *L'entreprise dans la cité*, Séminaire organisé à Liège les 8, 9 et 10 décembre 1966, Liège-La Haye, 1967, pp. 229-289; F. HAUMONT, «Du fait générateur de l'autorisation environnementale au projet mixte», in *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 469-503; F. HAUMONT, *L'urbanisme, 1. La Région wallonne, Rép. not.*, t. XIV, livre XIV, Bruxelles, Larcier, 1996, pp. 926 à 959; B. JADOT, J.-P. HANNEQUART et E. ORBAN DE XIVRY, *Le droit de l'environnement*, Bruxelles, De Boeck, 1988, pp. 61-92; D. LAGASSE, «Les autorisations d'exploitation des établissements dangereux, insalubres et incommodes – Vers un contrôle plus rigoureux de la motivation», *Rev. dr. commun.*, 1980, pp. 109 et s.; H. LENAERTS, «La législation sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes», *Mouv. comm.*, 1968, pp. 635-642 et 696-714; F. MAUSSION et P. GOFFAUX, «Urbanisme et établissements classés – De l'autonomie des polices spéciales aux projets mixtes», *Rev. dr. U.L.B.*, 1995/12, pp. 135 et s.; J.F. NEURAY, *Principe de droit de l'environnement*, Bruxelles, Story-Scientia, 1995, pp. 101 à 135; J.-F. NEVEN, «La motivation du permis d'exploiter», *Amén.*, 1987, pp. 106 et s.; R. NUYTS, «Les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes et autres réglementations relatives à la maîtrise de l'environnement industriel», *Régimes d'autorisation, Surveillance, Jurisprudence*, Bruges, foliomobile, 1977; M. PIRLET, «Autorisation d'exploitation», in *Guide pratique Environnement et Gestion*, Bruxelles, Ced.Samsom, foliomobile, 20 octobre 1993 et J.-M. SERVAIS, «Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes», *R.P.D.B.*, compl. T. IV, Bruxelles, Bruylant et Paris, L.G.D.J., 1972, pp. 305-360.

8. Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. w., o.c., p. 1.

9. Sont abrogées, en ce qui concerne la protection de l'environnement pour les établissements visés par le décret (police externe), la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur (*M.B.*, 13 mai 1888); la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés (*M.B.*, 9 juin 1956); la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation (*M.B.*, 7 mai 1965) et la loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz. Est également abrogée la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (*M.B.*, 1^{er} mai 1976), à l'exception de ses articles 1^{er} et 3, § 2. Sont modifiés: le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils (*M.B.*, 3 juillet 1985); le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels (*M.B.*, 12 décembre 1985); le décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution (*M.B.*, 10 janvier 1986); les décrets du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables et instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques (*M.B.*, 30 juin 1990); le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne (*M.B.*, 20 novembre 1991) et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (*M.B.*, 2 août 1996).



– les autorisations relatives aux explosifs^{10,11}.

En outre et comme déjà souligné, le décret abroge et remplace le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne.

2. PERMIS ET DÉCLARATIONS

Sans que l'intitulé du décret le laisse entrevoir, celui-ci consacre deux actes permissifs différents: le permis d'environnement d'une part, le permis unique de l'autre, et une possibilité d'exploiter sans permis sous condition d'une déclaration préalable.

Le permis d'environnement est l'acte qui autorise une personne à exploiter, déplacer, transformer ou étendre un établissement de classe 1 ou de classe 2 (art. 1^{er}, 1^o).

Le permis unique est l'acte qui, pour ces mêmes établissements, vaut permis d'environnement et permis d'urbanisme au sens des articles 84 et 127 du C.W.A.T.U.P. (art. 1^{er}, 11^o et 12^o).

La déclaration est la formalité qui rend légale l'exploitation d'un établissement de classe 3 dans le respect de normes intégrales (art. 1^{er}, 2^o).

3. FAITS GÉNÉRATEURS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU D'AUTORISATION, ET BÉNÉFICIAIRES

Le fait générateur du permis ou de la déclaration est l'appartenance de l'établissement¹² à une des trois classes visées par le décret (art. 10, § 1^{er}, al. 1^{er}, et 11, al. 1^{er}) et à établir par le Gouvernement (art. 3, al. 4).

10. Les opérations ayant trait aux explosifs reprises dans la nomenclature des établissements classés sont donc soumises à permis d'environnement. L'autorité fédérale demeure compétente, outre pour les aspects de police interne, pour les conditions de mise sur le marché et certains aspects de la sécurité publique.

11. L'article 175 du décret abroge encore, pour la Région wallonne et «en ce qui concerne la protection de l'environnement», la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations». Outre les aspects de police interne, l'on rappellera que l'Etat fédéral demeure compétent, aux termes de l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 2, c) de la loi spéciale du 8 août 1980, pour «les grandes infrastructures de stockage, le transport et la production de l'énergie. Les travaux préparatoires de la loi du 8 août 1988 (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 1988, 516, n° 1, p. 12) renvoyaient à l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1965, qui comporte un certain nombre de définitions. La lecture combinée de la loi spéciale et de cet article 1^{er} laisse penser que relèvent du décret relatif au permis d'environnement, s'ils sont inscrits au rang des établissements classés, «la distribution de gaz», «les installations de distribution de gaz», «les installations de transport de gaz» et «les services de distribution de gaz», à l'exclusion du transport de gaz proprement dit, qui demeure soumis à concession ou autorisation fédérale.

12. Le décret, curieusement, ne soumet pourtant pas les établissements en tant que tels à la classification. Il vise au contraire les installations et/ou activités que l'établissement contient de manière technique ou géographique (art. 1^{er}, 3^o). Il faut donc comprendre, avec le Conseil d'Etat, que «le classement des installations détermine celui des établissements» qui les contient (avis L. 26.769/4, *o.c.*, p. 68). L'auteur du projet justifie le maintien des deux notions (établissement/installations ou activités), nonobstant les critiques formulées à cet endroit,

Le permis ou la déclaration doit donc, en principe, précéder l'exploitation¹³.

Sont également soumis à permis le déplacement, le cas échéant la transformation ou l'extension de l'établissement de classe 1 ou 2¹⁴, et la destruction partielle ou totale de celui-ci (art. 10, § 1^{er}, al. 2, et § 3)¹⁵.

La caducité ou l'échéance d'un permis précédemment octroyé donnent également lieu à demande de permis¹⁶.

Il y a caducité du permis, aux termes de l'article 48 du décret,

«1^o s'il n'a pas été mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé par l'autorité conformément à l'article 53, § 1^{er};

«2^o si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives».

Le permis étant octroyé pour une durée limitée, en principe de 20 ans¹⁷, il convient, si l'exploitation doit perdurer, d'en demander le renouvellement avant son échéance¹⁸.

Le bénéficiaire de l'acte permissif est l'exploitant, que le décret définit comme «toute personne qui exploite un établissement classé, ou pour le compte de laquelle un établissement classé est exploité». Toutefois, durant

comme suit: «L'idée est que des établissements, installations, activités, présentant des liens d'interdépendance, que ce soit sur le plan matériel ou fonctionnel, doivent être envisagés ensemble quand il s'agit d'évaluer leurs effets néfastes sur l'environnement. (...) Plus simplement, il n'est guère pertinent d'isoler au sein d'une même entreprise, chaque installation (moteur...) ou chaque activité (déversement d'eaux usées, dépôt déchets...) répertoriée dans la nomenclature et de soumettre chacune d'elles, de façon séparée, à l'obligation d'obtenir un permis» (*Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 169, p. 51). La réunion «technique ou géographique» des installations ou activités semble renvoyer à la notion de «site» visée par la directive IPPC, *o.c.*

13. La jurisprudence n'exclut pas pour autant les permis de régularisation, pour lesquels intervient alors un examen plus sévère de la motivation.

14. Voy. Chapitre 1^{er}, 4^o.

15. En cas de destruction, l'autorité compétente doit être «saisie d'une demande». Il n'y a donc pas d'obligation de demander un nouveau permis. S'il y a demande, l'autorité compétente reste libre de considérer que celle-ci n'était pas nécessaire (voy. *Doc.*, Parl. w., 392, 1998-1999, n° 169, p. 97).

16. Voy. à ce sujet Ch. LARSEN et J.-F. NEURAY, «Classification et fait générateur», in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Actes du colloque des 18 et 19 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 34 et s.

17. Voy. Chapitre 2, Section 1, 5^o.

18. Le décret n'est pas explicite sur ce point, comme le R.G.P.T. l'était en son article 11, alinéa 2. Le législateur a dû considérer la possibilité de renouvellement comme évidente. En outre, l'article 50, § 1^{er}, alinéa 2, dispose que «l'autorité compétente peut indiquer (...) la date à laquelle la demande de renouvellement doit être introduite». Sur la difficulté de fixer cette date, et donc sur l'utilité de la disposition, voy. F. HAUMONT, «L'exploitant et le fonctionnement de l'établissement», in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Actes du colloque des 18 et 19 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 215-216. Pour la déclaration, l'article 11, alinéa 2, 2^o, du décret dispose expressément qu'elle doit être renouvelée tous les 10 ans.

l'instruction de la demande, «le demandeur est assimilé à l'exploitant» (art. 1^{er}, 8^o)¹⁹.

Le titulaire du permis ou le déclarant peuvent céder celui-ci; cédant et cessionnaire sont tenus d'en aviser l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance, par notification (art. 60).

4. LA CLASSIFICATION

Il appartient donc au Gouvernement de répartir les installations et/ou activités en trois classes, selon d'une part l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement et, d'autre part, leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales (art. 3)²⁰.

La troisième classe, connue en France, en Régions flamande et bruxelloise, est toutefois nouvelle en droit wallon. Les installations et activités qui y sont reprises, pour autant qu'existent à leur endroit des conditions intégrales²¹, peuvent être exploitées sans permis, sous le bénéfice d'une déclaration préalable²².

Un établissement peut toutefois, en cours d'exploitation autorisée, changer de classe: soit que le Gouvernement ait modifié la nomenclature des installations et/ou activités classées, soit que l'exploitant ait suffisamment transformé ou étendu ces dernières pour que leur soit affectée une autre classe.

Si le Gouvernement a modifié la nomenclature, seule l'hypothèse où un établissement vient à être nouvellement classé ou celle où un établissement de classe 3 rejoint une des deux classes supérieures modifie la situation juridique de celui-ci. L'exploitant aura en effet neuf mois, à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement modifiant la nomenclature, pour effectuer soit la déclaration soit la demande de permis. «L'exploitation peut être poursuivie pendant ce délai et, dans le cas d'un établissement soumis à permis, jusqu'à la notification de la décision définitive portant sur celui-ci» (art. 12, al. 1^{er}). Dans les autres hypothèses, le permis de classe 1 vaudra permis de

19. Contrairement au projet, le décret ne distingue plus, en la notion d'«exploitant», la personne physique de la personne morale.

20. Les deux critères de classement sont donc cumulatifs. Le projet de décret prévoyait au contraire une alternative, ce que la Commission de l'environnement et des Ressources naturelles du Parlement wallon a trouvé dangereux. Il aurait en effet suffi au Gouvernement d'arrêter des conditions intégrales pour soumettre le type d'exploitation qu'elles auraient visées au régime de la classe 3, sans préoccupation d'impact sur l'homme et l'environnement.

21. Voy. Chapitre 1^{er}, 6^o.

22. Voy. Chapitre 2, Section 3.



classe 2 et inversement²³, et les deux permis satisfont à l'obligation de déclaration²⁴.

Si l'exploitant projette de transformer ou d'étendre ses installations ou activités à ce point que l'opération entraîne le passage de l'établissement à une classe supérieure «ou est de nature à aggraver (...) des dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement (art. 10, § 1^{er}, al. 2, 2^o)»²⁵, son établissement modifié ou étendu est soumis à nouveau permis²⁶.

L'établissement de classe 3, enfin, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration à chaque modification, extension ou déplacement qui, par hypothèse, ne le ferait pas passer dans une des classes supérieures (art. 11, al. 2, 1^o).

5. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Après bien des tergiversations²⁷, le législateur décreta, conformément à l'avant-projet de décret, investi le collège des bourgmestre et échevins de la commune où est situé l'établissement en projet de la compétence de connaître des demandes de permis et de recevoir les déclarations²⁸ (art. 13).

Encore faut-il que l'établissement projeté y soit exclusivement situé. Si l'établissement soumis à permis est situé sur le territoire de plusieurs

23. Il peut paraître étonnant que le permis de classe 2 puisse valoir permis de classe 1. Il convient toutefois de rappeler que la différence de procédure entre les deux actes est très faible, et qu'aux termes de l'article 65 du décret l'autorité compétente à délivrer le permis en première instance (quand bien même il eut été délivré sur recours) peut à tout moment modifier les conditions particulières d'exploitation (sur ceci voy. Chapitre 1^{er}, 7^o et Chapitre 3, section 2, 1^o).

24. Ce que certains auteurs déplorent, voy. Ch. LARSEN et J.-F. NEURAY, *o.c.*, p. 37.

25. Ceci n'est toutefois pas laissé à la seule appréciation de l'exploitant. Ce dernier est en effet invité à communiquer, tant au collège des bourgmestre et échevins qu'au fonctionnaire technique, à une périodicité et au terme d'un délai à fixer par le Gouvernement, la liste des transformations ou extensions intervenues. A l'étude de ces documents, l'une et l'autre de ces autorités peuvent le cas échéant requérir une demande de permis d'environnement. Par ailleurs, si l'extension ou la transformation ne donne pas lieu à un nouveau permis, alors qu'elles affectent le descriptif ou les plans annexés au permis existant, il revient à l'exploitant de consigner celles-ci dans un registre accessible à l'administration.

26. Toutefois, l'autorité compétente peut, dans ce dernier cas, dispenser le demandeur de l'enquête publique, si l'extension ou la transformation n'est pas de nature à aggraver le risque de nuisance sur l'homme ou l'environnement (art. 42, al. 2).

27. Voy. *Doc.*, 392, 1997-1998, n° 169, pp. 100 à 109.

28. L'amendement 392, 1997-1998, n° 7, déposé par MM. THISEN et consorts, visait notamment à rendre le Gouvernement compétent pour connaître des demandes de permis si le collège souhaitait se dessaisir de sa compétence de principe voire, s'agissant des établissements de classe 1, à la simple requête du demandeur. Critiquée par le Conseil d'Etat (avis L. 28.394/4), cette partie de l'amendement n'a pas été retenue. A ce sujet, voy. D. JANS, «Le choix de l'autorité compétente à délivrer le permis d'environnement wallon: une application du principe de subsidiarité?», in *Actes des XVII^{es} journées juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 2001 (à paraître).

communes ou s'il s'agit d'un établissement mobile, la compétence revient au fonctionnaire technique²⁹.

Dans tous les cas le Gouvernement est compétent pour connaître des recours.

6. LES CONDITIONS GÉNÉRALES, SECTORIELLES ET INTÉGRALES³⁰

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 2 du décret, savoir «assurer (...) la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer ...», le Gouvernement est invité à arrêter des conditions générales, sectorielles ou intégrales (art. 4)³¹.

Ces conditions sont des règlements: ceux-ci s'appliquent de manière indifférenciée et illimitée dans le temps à l'ensemble des installations ou activités (conditions générales), ou à un secteur déterminé (conditions sectorielles³²). Les conditions intégrales, qui s'appliquent aux établissements de classe 3, rassemblent un ensemble de prescriptions tendant à rencontrer les objectifs du décret, tels que visés à l'article 2.

Ces conditions sont d'application cumulatives. Le fait, en d'autres termes, pour un établissement d'être visé par des conditions sectorielles ne le dispense pas de respecter les conditions générales et, s'il s'agit d'un établissement de classe 3, intégrales.

L'article 4, alinéa 3, du décret énonce les différents objets sur lesquels elles peuvent porter³³.

Il existe une hiérarchie entre ces conditions. Ainsi les conditions sectorielles ne peuvent déroger aux conditions générales que moyennant motivation, tandis que les conditions intégrales ne peuvent déroger aux conditions

29. L'établissement de classe 3 situé sur le territoire de plusieurs communes relève toutefois de la compétence de «la commune reprise à l'adresse du siège d'exploitation» (art. 14, § 1^{er}, al. 2, 2^o).

30. Pour une étude particulièrement complète des conditions d'octroi du permis et d'environnement, au sens du décret, voy. M. PÂQUES, «Les conditions d'octroi du permis d'environnement», in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Actes du colloque des 18 et 19 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 93 à 181.

31. Le Gouvernement s'inspirera pour ce faire des «lignes directrices» déterminées par les deux instruments de planification environnementale consacrés par le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement pour le développement durable, savoir le plan quinquennal d'environnement et le programme sectoriel.

32. Ce secteur peut être économique, géographique, ou rassembler des activités présentant un même risque particulier (voy. *Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 169, p. 10). Le Gouvernement désigne les secteurs et, le cas échéant, «limite ou interdit la présence d'installations ou d'activités déterminées à certains endroits pour des raisons liées à la protection de l'homme ou de l'environnement» (art. 5, § 2, al. 2). Il est à relever que cette disposition ne vise pas que les nouvelles installations et pourrait, en vertu de l'article 9 du décret, trouver à s'appliquer à des installations existantes.

33. Il s'agit principalement de mesures de réduction et de surveillance des différentes sources de nuisance et pollution, ainsi que de garanties financières et remise en état du site concerné. Plusieurs de ces mesures sont visées par l'article 9 de la directive IPPC (*o.c.*).

générales et sectorielles que dans la mesure où «le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement (est) au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation» (art. 5, § 3, al. 3).

Les conditions d'exploitation réglementaires, dites aussi «normes», n'appréhendent que certains aspects des nuisances susceptibles d'être provoquées³⁴.

Le Gouvernement, lorsqu'il arrête des conditions réglementaires, veille au respect des normes d'immission, qui peuvent consister en valeur impérative ou en valeur guide (art. 7, § 1^{er})³⁵ et se fonde sur les meilleures techniques disponibles³⁶.

Les conditions réglementaires doivent pouvoir s'adapter facilement aux évolutions technologiques ou au développement du droit européen. Aussi l'article 9 habilite-t-il le Gouvernement à préciser l'application de ces conditions dans le temps. A défaut, des conditions nouvelles ne s'appliqueront qu'aux établissements postérieurement autorisés.

7. LES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET COMPLÉMENTAIRES

Les conditions particulières ont vocation à rencontrer toute nuisance générée spécifiquement par l'établissement. Ce sont des actes administratifs individuels, qui s'intègrent au permis et ne valent que pour lui. Ces conditions particulières ne peuvent déroger aux conditions réglementaires que dans les cas et limites prévues par celles-ci et dans la même mesure qu'énoncé ci-

34. Les normes peuvent notamment être d'émission ou d'immission. Les normes *d'émission* sont celles qui règlent, en vertu de l'article 1^{er}, 21^o du décret, «le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'établissement, de substances, de vibrations de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol». Les normes *d'immission* sont le plus souvent arrêtées en vertu de législation sectorielle. Aussi le décret n'y fait-il que rarement référence, soit aux articles 7 et 65, § 1^{er}, 2^o. Elles sont, sous l'appellation sans doute meilleure de «normes de qualité environnementale», définies à l'article 2, 7^o, de la directive IPPC (*o.c.*) comme une «série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné pour un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci, telles que spécifiées dans la législation communautaire».

35. Les notions de «valeur guide» et «valeur impérative» sont définies à l'article 2, 15^o et 16^o, du décret du Conseil régional wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution (*M.B.*, 10 janvier 1986). Au sens du décret à l'examen, les valeurs impératives «dictent le contenu des conditions d'exploitation» tandis que les valeurs guides «sont seulement conçues comme des normes de référence, des objectifs vers lesquels il faut tendre» (voy. Commentaire des articles, *Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n^o 1, p. 10).

36. Mieux connues sous leur appellation anglo-saxonne, les «Best available technologies» (B.A.T.) sont définies à l'article 1^{er}, 19^o, du décret comme «le stade de développement le plus efficace et avancé des installations et activités et de leurs modes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et leur impact sur l'environnement dans son ensemble, à condition que ces techniques soient mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables et soient accessibles dans des conditions raisonnables». Peu compréhensible, l'article entend transposer de la sorte en droit wallon l'article 2, 11^o, de la directive IPPC. Voy. à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat L. 26.789, *o.c.*, p. 78.

dessus s'agissant des conditions intégrales (art. 6). Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'un réexamen en cours d'exploitation, soit de façon sectorielle, soit au cas par cas, lorsque les circonstances le commandent³⁷.

De même, l'exploitation d'un établissement de classe 3, non soumis à permis, peut s'accompagner de conditions dites complémentaires (art. 14), prescrites par le collège des bourgmestre et échevins de la commune où il se situe³⁸, ou par le fonctionnaire technique, s'il s'agit d'un établissement mobile.

L'autorité compétente veille également au respect des valeurs impératives et des valeurs guides lorsqu'il assortit la délivrance d'un permis de conditions particulières (art. 7, § 2, al. 1^{er}).

En tenant compte de ces valeurs guides, l'autorité compétente, lorsqu'elle prescrit des conditions particulières, dispose d'une marge d'appréciation sensible. L'alinéa 2 de l'article 7, § 2, l'invite en effet à procéder à une analyse des intérêts en présence, qu'ils soient liés à l'environnement et au milieu, ou qu'ils relèvent de facteurs économiques et sociaux.

Le décret habilite le Gouvernement à arrêter des «instructions techniques» relatives aux conditions particulières à destination de l'autorité compétente³⁹.

8. LES ÉTABLISSEMENTS MOBILES, TEMPORAIRES ET À L'ESSAI

Le décret réserve à ces trois types d'établissement un régime particulier⁴⁰. Comme il sera vu au chapitre suivant⁴¹, les établissements temporaires et d'essai bénéficient d'une procédure simplifiée, tandis que l'établissement mobile est, comme déjà relevé, autorisé par le fonctionnaire technique, à l'exclusion du collège des bourgmestre et échevins.

L'établissement temporaire est défini à l'article 1^{er}, 4^o, du décret comme celui qui est par nature⁴² temporaire et dont la durée d'exploitation n'excède pas en principe trois mois⁴³.

37. Sur les conditions particulières voy. *infra*, Chapitre 1^{er}, 7^o, Chapitre 2, Section 1^{er}, 9^o et Chapitre 3, Section 2, 1^o.

38. Sur ceci voy. *infra*, Chapitre 2, Section 3.

39. L'auteur du projet de décret s'en explique. «Il est nécessaire de disposer d'instructions techniques qui situent les valeurs énumérées dans les arrêtés d'autorisation. En effet, l'obligation de respecter des normes n'a de sens que si on explicite la manière dont celles-ci sont mesurées. (...) Les instructions techniques ne sont (...) pas des conditions d'exploitation supplémentaires, mais des références techniques d'exploitation» (*Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n^o 169, p. 91).

40. Sur ceci voy. D. JANS, «Les régimes spécifiques (Les établissements mobiles, temporaires et d'essai)», in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Actes du colloque des 18 et 19 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 291 à 301.

41. Chapitre 2, Section 1^{re}, 6^o.

42. Ni le décret ni ses travaux préparatoires ne permettent de cerner la notion nouvelle d'établissements temporaires *par nature*. On pourra dégager cette définition, positivement de l'arrêté du Gouvernement désignant ceux des établissements temporaires qui ne seront autorisés que pour une durée inférieure à trois mois, et négativement en soustrayant de la catégorie des établissements autorisés pour 20 ans par ailleurs.

43. Ce que prévoyait déjà l'article 16 du R.G.P.T.

Ce principe connaît trois exceptions:

- la durée d'exploitation d'un établissement temporaire peut être de trois ans maximum s'il s'agit d'un établissement nécessaire à un chantier de construction;
- l'établissement temporaire affecté à la remise en état d'un site pollué est, quant à sa durée, lié à celle de la remise en état de ce site;
- le Gouvernement peut enfin désigner des établissements pour lesquels il fixe une durée inférieure à trois mois.

L'établissement d'essai est celui qui, aux termes de l'article 1^{er}, 5^o du décret, est appelé à fonctionner pendant une durée n'excédant pas six mois et sert exclusivement ou essentiellement à la mise au point ou à l'essai de nouvelles méthodes ou produits⁴⁴.

L'établissement mobile est défini à l'article 1^{er}, 6^o, du décret. Il s'agit de toute installation conçue pour être exploitée à différents endroits, dont la durée d'exploitation sur un même site ne dépasse pas un an et qui est désigné comme tel par le Gouvernement⁴⁵.

Chapitre 2. L'octroi des permis et la déclaration

SECTION 1^{re}. LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

1. La demande

Sous une forme et respectant un contenu que le Gouvernement est invité à arrêter, le demandeur envoie sa demande par lettre recommandée, ou la remet contre récépissé, au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement, ou de l'une d'elle si l'établissement est situé sur le territoire de plusieurs communes (art. 16), le tout à peine d'irrecevabilité (art. 19, al. 2, 1^o).

L'article 17 du décret dispose des mentions que la demande doit irrévocablement comporter, la plupart concernant directement l'objectif de protection de l'homme et de l'environnement. Certaines peuvent participer toutefois du secret de fabrication⁴⁶. L'exploitant est tenu de le mentionner, le décret demeurant muet quant au système de protection de ces données déclarées confidentielles par le demandeur⁴⁷.

44. Le commentaire de l'article semble autoriser à une extension de sens. L'établissement d'essai s'entendrait aussi de «l'essai d'établissement». Voy. *Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n^o 1, p. 7.

45. Il n'y a donc pas, contrairement aux établissements temporaires, d'établissement mobile «par nature».

46. Il pourrait en être ainsi des «matières premières et auxiliaires, les substances et les énergies utilisées dans ou produites par l'installation» ou des «techniques prévues pour prévenir ou, si cela n'est pas possible, réduire ces émissions» (art. 17, al. 2, 3^o et 5^o). Voy. également l'article 6 de la Directive IPPC (*o.c.*).

47. Le décret n'organise notamment pas le respect de cette confidentialité au regard de l'enquête publique, à laquelle doivent être soumises «la demande et les informations qu'elle contient» (art. 25). Le Gouvernement toutefois est habilité à déterminer «les documents soumis à enquête» (art. 26, § 1^{er}, al. 2).

Principe plus innovateur, un «dossier des incidences sur l'environnement», lorsqu'il est requis, doit accompagner la demande⁴⁸.

De la même façon, la demande doit contenir, s'il échet, «tout document requis concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses» (art. 17, al. 3)⁴⁹.

L'administration communale dispose de 3 jours pour communiquer la demande au fonctionnaire technique, ce dont il informe le demandeur (art. 18). A défaut, ce dernier peut saisir directement le fonctionnaire technique, lequel dispose de 15 jours pour statuer sur le caractère recevable et complet de la demande.

Si ce dernier caractère n'est pas avéré, le demandeur dispose de 30 jours pour compléter son dossier des pièces indiquées manquantes par le fonctionnaire technique. Dès réception de celles-ci, le fonctionnaire technique dispose de 15 nouveaux jours pour statuer sur le caractère recevable et complet de la demande.

Il conclura à l'irrecevabilité si la demande est à nouveau incomplète, si les compléments demandés ne lui sont pas parvenus dans le délai de 30 jours (art. 20), ou, comme déjà souligné, si la demande a été introduite au mépris de l'article 16.

Le non-respect de ces délais par le fonctionnaire technique entraîne une présomption du caractère recevable et complet et, par voie de conséquence, la poursuite de la procédure (art. 22).

Dans sa décision favorable sur le caractère recevable et complet, le fonctionnaire technique «désigne»⁵⁰ l'autorité compétente, les communes dans lesquelles une enquête publique doit être organisée et les «instances»⁵¹ qui doivent être consultées». Il envoie celle-ci, ainsi que les compléments

48. De la sorte le temps nécessaire à la réalisation de ce dossier, qui peut être très variable selon le projet et le bureau d'étude, n'entre pas dans la computation des délais utiles à instruire le permis.

49. Cette formulation fort large a pour objectif de répondre à la critique de la section de législation du Conseil d'Etat, qui soulignait à juste titre que le décret ne pouvait faire acte de transposition en droit wallon de la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs, dite «Seveso II» (*J.O.C.E.*, n° L 110, 14 janvier 1997, pp. 13 à 33). Une telle transposition ne pouvait en effet intervenir, aux termes de l'article 92*bis*, § 3, b) de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, que suite à la conclusion d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions. Toutefois, faisant œuvre prévisionnelle, c'est bien le dispositif normatif de cette directive que le décret vise. L'accord de coopération, signé au mois de juin 1999, organise la coordination des dispositions qu'il porte avec l'article 17 du décret, en son huitième considérant libellé comme suit: «Le présent accord de coopération n'exclut pas que les régions inscrivent dans leur législation sur les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, l'obligation de réaliser un rapport de sécurité ou une étude de sécurité en vue de l'évaluation de la demande du permis prévu par la législation visée, et ce sur base des données disponibles et nécessaires et à ce moment.».

50. Le choix de ce verbe paraît peu opportun. Si l'on peut admettre que le fonctionnaire «désigne» les instances à consulter, ce ne pourrait être le cas des autorités invitées à décider, lesquelles sont «désignées» par le décret lui-même.

51. Cette notion n'est pas autrement définie par le décret, l'article 21 *in fine* se bornant à appeler le

d'information obtenus en vertu de l'article 20, à l'autorité compétente ainsi que, si ce n'est pas lui, au collège des bourgmestres et échevins (art. 21).

Le jour où le fonctionnaire technique envoie sa décision à l'autorité compétente⁵², ou le jour suivant l'expiration du délai à lui imparti s'il ne l'a pas fait, marque le début de la computation de tous les délais de procédure.

2. L'enquête publique

L'article 24 tend à soumettre toute demande de permis d'environnement à enquête publique. Celle-ci ne peut porter que sur les incidences du projet «sur les intérêts et aspects mentionnés à l'article 2». Outre les exceptions prévues par le décret lui-même⁵³, seul le Gouvernement peut apporter des dérogations au principe, s'il n'y a pas d'atteinte aux intérêts visés à l'article 2 du décret et dans le respect des normes européennes en vigueur.

L'enquête s'étend à toutes les communes sur lesquelles l'établissement est situé, voire à d'autres communes encore qui pourraient être destinataires des nuisances portées par le projet; elle est organisée par le ou les collèges concernés.

Le décret souligne que l'enquête publique n'est pas un outil institué dans le seul intérêt des riverains, mais qu'elle peut également «permettre au demandeur d'attirer l'attention du public sur l'intérêt du projet pour un développement durable» (art. 25, al. 1^{er}).

Il appartient au Gouvernement d'arrêter les modalités des enquêtes publiques, qui peuvent être particulières pour les établissements mobiles, temporaires ou d'essai. En toute hypothèse, l'enquête publique ne peut être inférieure à 15 jours, les délais étant suspendus du 16 juillet au 15 août⁵⁴ (art. 26).

Après clôture de l'enquête publique, chaque collège rédige un procès-verbal et une synthèse des observations recueillies, qu'il envoie dans les 10 jours, avec les observations elles-mêmes et son avis éventuel, au fonctionnaire technique (art. 27 et 28).

A défaut pour le collège de remplir les obligations fixées par le décret, le fonctionnaire technique dispose, après due mise en demeure, d'une tutelle de

Gouvernement à «déterminer les instances à consulter ou fixer des critères sur base desquels le fonctionnaire technique désigne celles-ci». L'article 31 vise toutefois des «administrations et autorités». Il pourrait donc ne s'agir que d'autorités administratives.

52. Tout envoi lié à la procédure d'octroi des permis, de réception des déclarations et des recours se fait par lettre recommandée (art. 176).

53. Voy. *infra*, Chapitre 2, Section 1^{re}, 6^o, «La procédure simplifiée», et l'article 42, alinéa 2, du décret aux termes duquel l'autorité compétente peut dispenser d'une enquête publique, sur proposition du fonctionnaire technique, une demande d'extension ou transformation d'un établissement classé si ces dernières ne contreviennent pas aux principes visés à l'article 2.

54. Cette suspension entraîne la prorogation du délai imparti aux instances consultées pour remettre leur avis, au fonctionnaire technique pour transmettre son rapport de synthèse et à l'autorité compétente pour envoyer sa décision au demandeur (sur ceci voy. *infra*).

substitution. Il prendra, selon des modalités à arrêter par le Gouvernement, toute mesure utile à mener l'enquête à sa conclusion (art. 29).

3. *L'avis*

Afin de répondre à l'un de ses objectifs, entendu de la maîtrise de délais raisonnables pour rendre une décision sur une demande de permis, le décret organise la simultanéité de certaines procédures.

Il en va ainsi de la demande d'avis aux instances que le fonctionnaire technique désigne. Celles-ci reçoivent le dossier de la demande en même temps que l'autorité compétente se trouve informée de son caractère recevable et complet, que le fonctionnaire ait pris une décision quant à ce double caractère, ou qu'il ait épuisé le délai pour ce faire.

Dès leur saisine, ces instances disposent de délais de 30 et 60 jours, selon que l'établissement relève de la classe 1 ou 2, pour remettre leur avis⁵⁵. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable (art. 30).

Il appartient au fonctionnaire technique de rédiger, sur base de ces avis⁵⁶, un rapport de synthèse contenant une proposition de décision et, s'il échet, des conditions particulières d'exploitation, à l'attention de l'autorité compétente. Le fonctionnaire dispose pour ce faire d'un délai de 50 jours si la demande de permis vise un établissement de classe 2, 100 jours s'il s'agit d'un établissement de classe 1 situé dans une zone d'activité économique, dans une zone d'activité économique spécifique ou dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel⁵⁷, et 110 jours dans les autres cas (art. 32, § 1^{er}). Le demandeur est informé du transmis du rapport à l'autorité compétente.

Le non-respect de ces délais entraîne le passage à la suite de la procédure. Dépourvue du rapport de synthèse, pièce maîtresse de l'instruction de la demande, l'autorité compétente aura alors à se prononcer sur base «du dossier d'évaluation des incidences, des résultats de l'enquête, de l'avis du ou des collègues et de toute information à sa disposition» (art. 34)⁵⁸.

Ces délais peuvent être prorogés, pour une durée ne dépassant pas 30 jours, sur simple décision du fonctionnaire technique lui-même. Le demandeur et l'autorité compétente en sont informés (art. 32, § 2).

55. Auparavant, elles se seront consultées «au moins une fois, afin d'harmoniser leurs points de vue», sur base de modalités à fixer par le Gouvernement (art. 31, al. 1^{er}).

56. Sans que le décret soit explicite sur ce point, il convient également d'entendre par avis les différents résultats de l'enquête publique.

57. Ce raccourcissement du délai, de 110 jours à 100 jours, est censé représenter un «incitant symbolique» pour les exploitants, afin qu'ils choisissent plutôt d'installer leurs activités dans ces zones (*Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 169, p. 143).

58. Cette référence à «toute information» a fait l'objet de critiques. Elle semble ouvrir la voie à l'instruction du dossier par tout article de n'importe quelle presse, voire à toute rumeur, ce qui, dans une procédure jusque-là rigoureuse, constitue sans doute un faux pas.

4. La décision

Le décret instaure une double computation des délais octroyés à l'autorité compétente pour décider. Ces délais peuvent en effet se calculer, soit comme tout autre délai visé par le décret, savoir à partir du jour où le fonctionnaire technique a communiqué à l'autorité compétente sa décision sur le caractère recevable et complet de la demande (ou le lendemain de la date d'expiration du délai à lui imparti pour ce faire), soit à partir du jour où l'autorité compétente reçoit le rapport de synthèse, s'il intervient dans les délais utiles.

Dans le premier cas, l'autorité compétente dispose d'un délai de 70 jours si la demande concerne un établissement de classe 2, de 130 jours s'il s'agit d'un établissement de classe 1 situé dans une zone d'activité économique, spécifique ou non, ou dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel, et de 140 jours dans les autres hypothèses.

Dans le second cas, l'autorité compétente dispose d'un délai de 20 jours pour les établissements de classe 2, et de 30 jours pour les établissements de classe 1 (art. 35).

De la sorte, l'autorité compétente dispose toujours du même délai pour rendre sa décision, sans que la diligence du fonctionnaire technique à rendre son rapport puisse inférer sur lui. Pour cette même raison, la prolongation du délai que le fonctionnaire technique se serait accordée en vertu de l'article 32, § 2, entraîne une prolongation de même durée en faveur de l'autorité compétente (art. 35, al. 3)⁵⁹.

Le non-respect des délais par l'autorité compétente entraîne des conséquences opposées selon que le fonctionnaire technique a ou n'a pas, en temps utile, transmis son rapport de synthèse.

Si le rapport a été transmis et qu'au surplus il comporte un avis favorable, le permis est censé être délivré aux conditions générales, sectorielles et, si le rapport en contient, particulières. Dans les cas inverses, le permis est censé être refusé (art. 37).

Le décret assure aux permis une publicité. Le fonctionnaire technique et les communes tiennent un registre des autorisations délivrées et le bourgmestre de chaque commune où une enquête publique a été organisée fait afficher, dans les 10 jours qui suivent la décision implicite ou explicite et durant au moins 10 jours, un avis reprenant l'objet de la décision, ses modes de consultations et les voies de recours offertes aux intéressés⁶⁰ (art. 36 et 38).

59. La *ratio legis* de la disposition incite à penser que la prolongation équivalente n'est accordée à l'autorité compétente que dans le cas où le rapport de synthèse n'intervient que le dernier jour du délai prorogé. En effet, dans le cas contraire, le délai accordé à l'autorité compétente pour décider ne saurait être affecté par la prorogation que s'est octroyé le fonctionnaire technique, puisque s'appliquerait alors l'article 35, alinéa 2. Ceci est particulièrement marquant dans le cas où ce dernier constitue lui-même l'autorité compétente. Le décret, toutefois, laisse une ambiguïté sur ce point.

60. L'affichage de la décision fait en conséquence courir le délai de recours ouvert aux tiers intéressés (voy. *infra*, Chapitre 2, Section 1^{re}, 7°).

5. La durée du permis

Les permis sont accordés pour une durée de 20 ans maximum, qui ne peut être prolongée (art. 52). Le Gouvernement peut arrêter des durées plus courtes pour les établissements qu'il désigne (art. 49, §§ 1^{er} et 2). Sans préjudice de ces principes, le décret dispose des établissements temporaires, qu'il définit comme «tout établissement qui, par nature est temporaire et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas:

- a. 3 ans s'il s'agit d'un établissement nécessaire à un chantier de construction;
- b. la durée de la remise en état des lieux lorsqu'il s'agit d'un établissement destiné à la remise en état d'un site pollué;
- c. 3 mois ou une durée moindre fixée par le Gouvernement pour les établissements qu'il désigne» (art. 1, 4^o).

Le permis visant un établissement temporaire peut, par exception, être prolongé, à une seule reprise pour une durée égale au permis initial, sans toutefois que la prolongation puisse excéder un an (art. 51).

Le décret semble encore ouvrir la voie à des durées variables au sein d'un même permis. L'on sait en effet qu'un permis d'environnement couvre un établissement. Celui-ci toutefois peut comporter un grand nombre d'installations et/ou d'activités classées. Or «le Gouvernement peut, aux termes de l'article 49, § 2, fixer une durée de validité maximale du permis plus courte pour les installations et activités classées qu'il désigne». Dans le même ordre d'idée, le permis ayant pour objet «la transformation ou l'extension d'un établissement (...) est accordé pour un terme expirant au plus tard à la date d'expiration du permis portant sur l'établissement originaire» (art. 50).

Enfin, le permis n'autorise un établissement qu'au vu du site où celui-ci est ou sera exploité. C'est pourquoi, «lorsqu'il délivre un permis relatif à un établissement mobile, le fonctionnaire technique veille à prescrire des conditions d'exploitation telles que l'exploitation de l'établissement soit conforme à l'article 2, quel que soit l'endroit où elle peut s'exercer» (art. 43)⁶¹.

6. La procédure simplifiée

Les établissements temporaires et d'essai⁶² bénéficient d'une procédure simplifiée⁶³.

61. C'est cette pluralité de lieux possibles pour l'exploitation qui semble justifier par ailleurs la compétence du fonctionnaire technique à délivrer le permis.

62. Sur la notion d'établissement d'essai, voy. Chapitre 1^{er}, 8^o, et note 40.

63. Au cours des travaux parlementaires, fut examinée l'opportunité de faire bénéficier de la procédure simplifiée les établissements changeant de classe en cours d'exploitation ou autorisés mais non mis en œuvre dans le délai prescrit. Ceci peut en effet ne pas procéder d'une négligence de l'exploitant, mais par exemple d'une lenteur administrative à délivrer un permis requis par une autre police administrative. Ce système n'a pas été retenu. Il faut convenir toutefois que, le dossier d'incidence étant joint à la demande et le permis unique valant permis d'urbanisme et d'environnement, ce risque est largement atténué (sur ceci voy. not. *Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 169, p. 156).

D'une part, sauf disposition européenne contraire, ou risque de dangers, nuisances ou inconvénients importants pour l'homme ou pour l'environnement, ils ne sont pas soumis à enquête publique⁶⁴.

D'autre part, les délais d'instruction sont sensiblement plus courts. Ainsi les instances consultées ont-elles 20 jours pour remettre leur avis, le fonctionnaire technique 30 pour envoyer son rapport et l'autorité compétente 40 pour envoyer sa décision.

Les conséquences du dépassement des différents délais sont identiques à celle du régime du permis d'environnement (art. 39).

7. Les recours

L'article 40 du décret organise un recours auprès du Gouvernement⁶⁵ contre toute décision relative à une demande de permis d'environnement, que celle-ci soit, au gré des cas et procédures développés ci-dessus, expresse ou tacite. Seules les décisions relatives aux établissements temporaires échappent à la règle⁶⁶.

Toute personne, physique ou morale, justifiant d'un intérêt, peut intenter un recours. Il en va de même du fonctionnaire technique⁶⁷. Toutefois, et logiquement⁶⁸, le collège des bourgmestre et échevins perd ce droit dès lors que la décision découle du dépassement des délais à lui réservé pour se prononcer⁶⁹.

Le recours doit parvenir au fonctionnaire technique⁷⁰ dans un délai de 20 jours à compter, selon la qualité du requérant, soit de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique, soit de l'épuisement des délais octroyés au collège pour rendre cette décision, soit du

64. Qui ne pourraient toutefois donner lieu à une enquête publique d'une durée supérieure à 15 jours.

65. Les provinces perdent donc cette compétence, lesquelles il est vrai n'instruisaient pas elles-mêmes les recours introduits contre les établissements de classe 2, chargeant les administrations régionales pour ce faire.

66. L'article 13, alinéa 3, aurait gagné en précision s'il avait repris, *expressis verbis*, cette exception.

67. Sauf ce cas, le recours n'est pas suspensif (art. 40, § 2).

68. Ceci semble en effet «compatible avec le principe de bonne administration, selon lequel n'est pas recevable à agir l'autorité qui exerce un recours alors qu'il apparaît que cette autorité pouvait (et en réalité devait) se prononcer sur l'acte qu'elle critique, mais qu'elle s'est abstenue de le faire». F. TULKENS, «Les recours administratifs», in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Actes du colloque des 18 et 19 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 79.

69. Cette restriction ne frappe pas le fonctionnaire technique, lorsqu'il constitue lui-même l'autorité compétente. Ceci s'entend aisément: un permis ne pourrait être tacitement délivré sans le rapport de synthèse favorable du même fonctionnaire.

70. Il s'agit ici du fonctionnaire technique de l'administration centrale, et non plus, comme en première instance, de l'administration décentralisée. Voy. *Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 169, p. 164.



premier jour qui suit l'affichage de celle-ci pour tout autre intéressé⁷¹ (art. 40, § 1^{er}).

Le fonctionnaire technique rédige, sur base des avis rendus⁷² par des instances à déterminer par le Gouvernement, un rapport de synthèse.

Le rapport est transmis, pour décision, au Gouvernement, le demandeur en étant informé. Ce transmis intervient, à compter du lendemain de la réception du recours par le fonctionnaire technique⁷³, dans un délai de 50 jours s'il s'agit d'un établissement de classe 2, 70 jours s'il s'agit d'un établissement de classe 1 situé dans une zone d'activité économique, dans une zone d'activité économique spécifique ou dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel, et 90 jours dans les autres cas.

Le Gouvernement dispose, pour rendre et envoyer sa décision, de délais de 70, 90 ou 110 jours selon les cas distingués ci-dessus. Suivant la même technique que celle retenue pour la décision en première instance, ces délais se calculent toutefois différemment si le rapport de synthèse parvient au Gouvernement dans les temps octroyés au fonctionnaire technique pour ce faire. Dans ce cas en effet s'ouvrent des délais de 30 jours, pour les établissements de classe 1, et de 20, pour les établissements de classe 2, dans lesquels le Gouvernement fait part de sa décision sur recours.

A défaut d'envoi de la décision dans les délais prescrits, celle-ci est implicitement arrêtée. Si le rapport de synthèse, envoyé en temps utiles, se conclut favorablement, le permis est censé octroyé et soumis aux conditions générales, sectorielles et le cas échéant particulières. Dans le cas contraire, la décision de première instance est présumée confirmée.

A charge du Gouvernement, l'autorité compétente en première instance, les autorités et administrations qui ont rendu un avis dans les délais impartis et le demandeur en première instance si celui-ci n'est pas le requérant sont informés de la décision. Celle-ci est affichée selon les mêmes modalités que prévues pour la décision attaquée (art. 40, § 5).

Le décret entend, enfin, rencontrer les cas de refus de permis résultant d'une inertie complète de l'administration. Si en effet un refus de permis procède d'une absence de décision de l'autorité compétente en première instance et sur recours et que, cumulativement, aucun rapport de synthèse n'a été transmis dans les délais prescrits, un droit à indemnité est ouvert au demandeur. Cette indemnité, dont le montant s'élève à 400.000 francs pour les établissements de classe 1 et à 100.000 francs pour les établissements de

71. Si l'affichage est effectif dans plusieurs communes, le délai commence à courir le lendemain du dernier affichage.

72. Ces avis sont soumis à des délais de rigueur. Leur dépassement équivaut à avis favorable (art. 40, § 6).

73. Si plusieurs recours sont introduits, le délai s'ouvre le lendemain de la réception du dernier (art. 40, § 3, al. 3). Il en va de même pour les délais octroyés au Gouvernement (art. 40, § 4, al. 2).

classe 2, s'inscrit au débit de la Région⁷⁴, et relève de la compétence des Cours et tribunaux (art. 40, § 7).

8. Contenu, effets et mise en œuvre du permis

Contrairement au contenu de la demande, qui doit être arrêté par le Gouvernement, les mentions que comporte, au minimum, la décision accordant le permis sont fixées par le décret⁷⁵.

L'on retrouvera ainsi dans toute décision favorable: «l'identité de l'exploitant; la situation et la description de l'établissement ou des établissements autorisés; la durée du permis et la date de sa délivrance; (...) les modalités prévues pour la protection de l'air, des eaux et du sol et les mesures concernant la gestion des déchets produits par l'établissement; les mesures et le délai pour la remise en état de l'établissement à la fin de son exploitation» (art. 45, § 1^{er}).

Le cas échéant la décision mentionnera également: «les conditions particulières d'exploitation et les garanties techniques et financières jugées nécessaires par l'autorité compétente; (...) les éléments du permis initial modifiés ou complétés lorsque la décision accordant le permis a pour objet la transformation ou l'extension d'un établissement» (art. 45, § 1^{er}, al. 2).

La décision précise aussi nécessairement le jour où le permis devient «exécutoire», le cas échéant sur recours, et le délai dans lequel il doit être «mis en œuvre». Ces deux notions doivent donc être distinguées.

a) Le permis est exécutoire quand il sortit ses effets juridiques. Aux termes de l'article 46, il acquiert en principe cette qualité le jour suivant l'expiration du délai de recours, date à laquelle l'acte administratif devient définitif.

Si le permis est accordé sur recours, il ne devient exécutoire que le lendemain de la notification qui en est faite au demandeur, ou de la date ultime à laquelle l'autorité compétente devait se prononcer si elle ne l'a pas fait. Il en va de même des décisions non susceptibles de recours.

Ces principes peuvent toutefois connaître des tempéraments. Ainsi, comme déjà énoncé, l'exécution du permis est suspendue dès lors qu'un recours est exercé à son encontre par le fonctionnaire technique. De même, dans le cas où une sûreté est requise⁷⁶, le permis n'est exécutoire que lorsque le fonctionnaire technique reconnaît qu'un tel gage a été valablement constitué (art. 55, § 3).

b) La date à laquelle le permis devient exécutoire marque le début de la période dans laquelle celui-ci doit être mis en œuvre (art. 52, §2). Ce délai est fixé par l'autorité compétente et ne peut dépasser un an pour les établissements temporaires et deux ans pour les autres (art. 53, §1^{er}). Si le permis n'a pas été mis en œuvre dans ces délais, il est frappé de caducité. Il en va de

74. Les conditions cumulatives à l'exercice de ce droit rendront peu fréquentes ses mises en vigueur.

75. Le Gouvernement est cependant habilité à imposer d'autres mentions.

76. Voy. *infra*, Chapitre 2, Section 1^{re}, 9^o.

même si la mise en œuvre est interrompue durant deux années consécutives (art. 48).

La mise en œuvre commence donc avec l'installation des machines, dans le cas du permis d'environnement, avec le début des travaux, s'il s'agit d'un permis unique. Elle est évidemment immédiate, s'il s'agit d'un permis de renouvellement.

La mise en œuvre des permis peut être soumise à conditions, telles l'acquisition de droits réels⁷⁷ ou l'approbation préalable du fonctionnaire technique⁷⁸. Les conditions particulières d'exploitation et, le cas échéant, les conditions complémentaires affectant un établissement de classe 3 peuvent connaître une mise en œuvre différée, sur précision de l'autorité compétente (art. 58, § 1^{er}, al. 2).

La mise en œuvre du permis d'environnement est enfin soumise à publicité: l'exploitant est tenu de porter «à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, la date fixée pour la mise en œuvre du permis d'environnement au moins quinze jours avant celle-ci» (art. 57, al. 1^{er}).

9. La sûreté, condition particulière d'exploitation

Comme déjà relevé⁷⁹, les permis peuvent, aux termes de l'article 6, contenir «des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement».

Outre les dispositions relatives à l'action sur le permis en l'absence d'infraction, dont les conditions particulières constituent l'instrument privilégié⁸⁰, le décret consacre son article 55 à cette forme spécifique de conditions particulières qu'est la sûreté.

Aux termes du § 1^{er} de l'article précité, une sûreté peut être exigée par l'autorité compétente⁸¹, sur proposition du fonctionnaire technique⁸² intégrée dans le rapport de synthèse.

77. Dans les cas déterminés par le Gouvernement (art. 54). L'article 14 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables dispose que «le Gouvernement peut soumettre l'octroi de prise d'eau à l'acquisition de biens immeubles sis à l'intérieur de la zone de prévention». Le permis de prise d'eau devenant, aux termes de l'article 117, un permis d'environnement, cet article 14 est abrogé (art. 112).

78. Dans les cas déterminés par le Gouvernement et l'autorité compétente (art. 57, al. 2). Les conditions mise à l'exécution du permis empêchent inévitablement le délai de mise en œuvre de commencer à courir. Le texte est en revanche muet sur le point de savoir si les conditions éventuellement mises à la mise en œuvre sont suspensives des délais de prescription (délai de mise en œuvre et durée totale du permis).

79. Voy. *supra*, Chapitre 1^{er}, 7^o.

80. V. *infra*, Chapitre 3, Section 2, 1^o.

81. Ceci est conforme à l'article 32, § 1^{er}, al. 1^{er}, qui dispose effectivement que le rapport de synthèse comprend, s'il échet, des conditions particulières d'exploitation (voy. *supra*, Chapitre 1^{er}, 7^o).

82. Curieusement, le décret ne prévoit pas d'autre procédure lorsque le fonctionnaire technique est lui-même l'autorité compétente, s'agissant d'autoriser un établissement mobile ou situé sur le

La sûreté est constituée au profit du Gouvernement. Elle est destinée à financer la remise en état du site en cas d'inaction ou de défaillance de l'exploitant à cet égard. Elle est évaluée en conséquence sur base du coût estimé des travaux.

Le décret charge le Gouvernement d'arrêter les cas où une sûreté doit être envisagée⁸³. Le Gouvernement peut, de surcroît, étendre les opérations garanties, au-delà de la remise en état, à «la période de maintenance, de surveillance et de contrôle de l'établissement» (art. 55, § 1^{er}, al. 2).

Le montant de la sûreté est précisé dans le permis. Celle-ci peut consister, «au choix du demandeur, en un dépôt⁸⁴ à la Caisse des dépôts et consignations ou en une garantie bancaire indépendante⁸⁵. Le Gouvernement peut déterminer d'autres formes de sûreté.

Comme déjà souligné, le permis n'est exécutoire qu'à dater de la reconnaissance par le fonctionnaire technique que la sûreté – lorsqu'elle est requise –, ou sa fraction telle qu'admise par l'autorité compétente, a été constituée (art. 55, § 3).

L'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance⁸⁶ peut modifier le montant de la sûreté en cours d'exploitation «sur proposition du fonctionnaire technique justifiant d'une évolution du coût estimé de la remise en état»⁸⁷.

Outre son pouvoir de proposition, le fonctionnaire technique est également nanti par l'article 55, § 5, de celui de contrôler la qualité de la remise en état des lieux. Il dispose, pour ce faire, de 60 jours suivant la demande de constat introduit par l'exploitant. Ce délai est de rigueur; son dépassement entraîne décision implicite de conformité.

territoire de plusieurs communes. Sauf dans ce cas, l'impossibilité pour l'autorité compétente de décider seule d'imposer une sûreté permettra, toutefois et vraisemblablement, d'uniformiser la pratique administrative en la matière.

83. Ce qui signifie que le décret habilite le Gouvernement à arrêter des mesures contraires à son propre prescrit, qui pose en principe que la sûreté est facultative. Ceci entre sans doute dans la critique plusieurs fois exprimée par la Section de législation du Conseil d'Etat, entendue du recours trop fréquent et trop large à la technique de l'habilitation gouvernementale (avis L. 26769/4, *o.c.*, not. pp. 66 et 82). Cela étant, l'énumération des «cas» où une sûreté doit, sans pouvoir d'appréciation, être constituée, prendra inévitablement la forme d'une liste fermée. Celle-ci sera garante de sécurité juridique et pourra plus facilement être adaptée aux évolutions des techniques comme de l'entreprise par voie d'arrêté que de décret. Il appartiendra au Gouvernement d'inscrire au rang de cette liste fermée la sûreté accompagnant tout permis autorisant un centre d'enfouissement technique, l'article 14, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets étant abrogé par l'article 148 du décret.

84. En cas de versement en numéraire, les intérêts sont capitalisés.

85. Dans ce dernier cas, la sûreté «est obligatoirement émise par un établissement de crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire belge», soit auprès d'une de ses homologues européennes.

86. Quand bien même elle n'aurait donc pas elle-même autorisé l'exploitation.

87. Ceci est conforme au caractère évolutif des conditions particulières d'exploitation, tel qu'en témoignent les articles 65 et 66 du décret (voy. *infra*, Chapitre 3, Section 2, 1^o). L'article 55, § 4, ne vise cependant pas expressément la modification de la sûreté couvrant, non plus la remise en état, mais, aux termes du § 1^{er}, alinéa 3, la période de maintenance, de surveillance et de contrôle de l'établissement. Toutefois, l'article 65, § 1^{er}, devrait permettre d'y pourvoir.

Sauf constat explicite de réserve, la sûreté et les intérêts qu'elle a pus produire doivent être libérés dans les 3 mois de cette décision⁸⁸. Le Gouvernement doit arrêter les modalités de cette libération, ou au contraire la procédure à suivre en cas de non-respect des obligations de remise en état (art. 55, §§ 5 et 7). Dans ce dernier cas, le fonctionnaire technique peut accorder à l'exploitant un délai complémentaire unique pour se conformer à ses obligations.

A défaut, le Gouvernement fait procéder d'office à la remise en état⁸⁹, qu'il finance en recourant à la sûreté (art. 55, § 7) dont le montant, comme déjà souligné, est précisément évalué sur base de cette éventualité.

Sans qu'il soit aisé de mesurer la portée de cette nouvelle habilitation gouvernementale, l'article 55, § 7, dispose encore que «le Gouvernement peut fixer les modalités complémentaires auxquelles les sûretés doivent répondre et, le cas échéant, des conditions types de sûreté.»

L'article 55 n'organise aucune voie de recours spécifique. Toutefois, s'agissant d'une condition particulière d'exploitation, appel de toute décision ayant une sûreté pour objet peut être interjeté sur pied de l'article 69, lequel renvoie aux dispositions du décret organisant le recours en matière de permis⁹⁰.

Comme lorsque le Gouvernement arrête des conditions générales, sectorielles ou intégrales, l'autorité compétente se fonde sur les meilleures techniques disponibles⁹¹ quand elle impose des conditions particulières d'exploitation (art. 56, al. 1^{er}). Le respect d'une norme environnementale peut toutefois conduire à imposer des conditions particulières supplémentaires (art. 56, al. 2).

10. Obligations de l'exploitant⁹²

Aux termes des articles 57 à 59, le décret vise les «obligations de l'exploitant». Ceci toutefois ne doit pas laisser penser que leur contenu est exhaustif de ces obligations, qui peuvent découler de nombreuses autres dispositions.

Ces articles 57 à 59 ont cependant pour point commun que chacun de leurs prescrits est soumis à amendes administratives ou à sanctions pénales. Il est donc renvoyé à l'examen de ces dernières⁹³ pour description de leur contenu.

88. En cas de réserve du fonctionnaire technique, la sûreté pourrait être partiellement libérée (voy. *Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 169, p. 202).

89. Pour une approche complète de la remise en état, voy. L. DE MEEUS, «La remise en état», in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Actes du colloque des 18 et 19 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 269-290.

90. Cette interprétation a été confirmée sans ambiguïté lors des travaux parlementaires. Voy. *Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 169, pp. 195 et 196.

91. Sur cette notion, voy. *supra* note 36.

92. Voy. à ce sujet F. HAUMONT, «L'exploitant et le fonctionnement de l'établissement», *o.c.*, pp. 183 à 221.

93. Voy. *infra*, Chapitre 3, Sections 3 et 4.

SECTION 2. LE PERMIS UNIQUE

Le décret instaure, aux termes de ses articles 81 à 95, un permis unique. Celui-ci est le seul acte administratif susceptible d'autoriser un «projet mixte», défini comme «projet pour lequel il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme» (art. 1^{er}, 11^o).

Les établissements temporaires et d'essai ne peuvent faire l'objet d'un permis unique.

Une telle formulation prive donc le demandeur de la possibilité, un moment évoquée⁹⁴, de choisir d'introduire deux demandes séparées dès lors que son projet tombe sous le double prescrit du décret et du Code.

L'autorité compétente est, comme pour le permis d'environnement, le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, si le projet soumis à permis unique s'étend aux territoires de plusieurs communes, seront conjointement compétents pour en connaître le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué.

1. La demande, l'enquête publique et l'avis

La demande de permis unique parvient à l'autorité communale de la même manière que la demande de permis d'environnement. Outre les éléments que doit contenir cette dernière, il convient d'ajouter ceux requis pour toute demande de permis d'urbanisme⁹⁵.

De même, «le dossier d'évaluation des incidences (reprendra) l'ensemble des indications qu'auraient dû comporter les deux dossiers d'évaluation si les demandes de permis d'urbanisme et (...) d'environnement avaient été envisagées isolément» (art. 83).

La commune envoie un exemplaire de la demande de permis dans le même délai de rigueur et aux mêmes destinataires (auxquels s'ajoute le fonctionnaire délégué) que s'il s'était agi du permis unique. Le dépassement du délai a les mêmes conséquences, savoir la possibilité offerte au demandeur de saisir directement le fonctionnaire technique. Dans ce cas, celui-ci enverra un exemplaire de la demande au fonctionnaire délégué.

Sous réserve de cette dualité de fonctionnaires, la procédure de recevabilité de la demande, le délai pour rendre la décision sur cet objet, et les conséquences de son dépassement sont identiques à la procédure du permis d'environnement⁹⁶. Il en va de même de l'enquête publique, de sa clôture, de la dispense éventuelle pour les transformations et extensions et de l'avis des instances désignées.

94. Amendement 392, 1997-1998, n° 6 déposé par MM. THISSEN et consorts.

95. Voy. à cet égard les articles 115, alinéa 2, et 284 à 287, du C.W.A.T.U.P.

96. Toutefois, cette décision doit préciser si une demande de dérogation, basée sur l'article 114 du C.W.A.T.U.P., nécessite l'intervention du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué.

Le rapport de synthèse, rédigé par les deux fonctionnaires, doit être rendu dans les mêmes délais de 50, 100 ou 110 jours, prenant cours le jour de l'envoi de la décision attestant le caractère complet et recevable de la demande ou, à défaut, le jour suivant l'expiration du délai utile à cette fin⁹⁷.

2. La décision et le recours

La décision est rendue dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus pour le permis d'environnement (art. 93); les conditions du dépassement de ces délais sont identiques (art. 94).

Le décret organise un recours auprès du Gouvernement contre toute décision relative à une demande de permis unique. Toute personne, physique ou morale, justifiant d'un intérêt, peut intenter un recours⁹⁸. Il en va de même des fonctionnaires technique et délégué⁹⁹ (art. 95, § 1^{er}).

Le recours doit parvenir à l'administration de l'environnement dans un délai de 20 jours à compter soit de la réception de la décision par le demandeur et les fonctionnaires ou de l'épuisement des délais accordés à l'autorité compétente pour ce faire¹⁰⁰, soit, pour les tiers intéressés, du premier jour de l'affichage de la décision¹⁰¹. En cas d'affichages multiples, le délai est porté à 30 jours à compter du dernier.

L'administration de l'environnement, destinataire du recours, en transmet copie à l'administration de l'aménagement du territoire dans les cinq jours de sa réception (art. 95, § 2, al. 2).

Les deux administrations compétentes rédigent, sur base des avis¹⁰² rendus par des instances à déterminer par le Gouvernement, un rapport de synthèse¹⁰³. Dans l'hypothèse où le recours porte sur des aspects d'aménagement du territoire du projet mixte, la Commission d'avis instituée par l'article 120 du C.W.A.T.U.P. est saisie¹⁰⁴.

97. Le rapport contiendra, le cas échéant, la décision du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué, statuant sur la dérogation visée à la note précédente. En outre, à l'expiration des délais octroyés aux fonctionnaires, ces derniers peuvent être entendus conjointement par l'autorité compétente si celle-ci le demande (art. 92, § 4).

98. Le décret n'ôte pas, *expressis verbis*, comme il le fait pour le permis d'environnement, le droit du collège à recourir, dès lors que la décision attaquée découle du dépassement des délais à lui réservés pour se prononcer.

99. Dans ce seul cas, le recours est suspensif de la décision attaquée.

100. Ce dont il faut sans doute déduire qu'un recours est également ouvert contre les décisions implicites. Le décret est toutefois muet sur ce point.

101. L'article 93, § 3, renvoie, s'agissant de l'affichage, au préci des articles 36 et 38 (voy. *supra* Chapitre 2, Section 1^{re}, 4^o).

102. Ces avis sont soumis à des délais de rigueur. Leur dépassement équivaut à avis favorable (art. 95, § 5, al. 2).

103. Le décret ne précise pas le contenu de ce rapport, comme il le fait pour le permis d'environnement.

104. La Commission est invitée à rendre, dans ce cas, son avis dans les 40 jours de la réception du recours par le Gouvernement, en lieu et place des 60 jours à elle laissés, dans les autres cas de recours contre des décisions relatives à des permis d'urbanisme, par l'article 120, alinéa 4, du C.W.A.T.U.P. Au-delà de ces 40 jours, l'avis est réputé favorable.



Le rapport est transmis, pour décision, au Gouvernement, le demandeur en étant informé. Ce transmis intervient dans les mêmes délais que ceux prescrits pour le recours contre une décision relative à une demande de permis d'environnement. Il en va de même des délais laissés au Gouvernement pour se prononcer et de l'incidence de leur dépassement¹⁰⁵ (art. 95, §§ 3, 6 et 7).

Dans le cas du permis unique également, une indemnité peut être demandée à l'administration si le refus de permis procède d'une inertie complète de l'administration. Contrairement au permis d'environnement, aucun montant n'est prévu, qui est laissé en conséquence à l'appréciation des Cours et tribunaux (art. 95, § 8).

3. Interaction du décret relatif au permis d'environnement et du C.W.A.T.U.P.

Le permis unique valant permis d'environnement et d'urbanisme, il emprunte naturellement son régime juridique au décret relatif au permis d'environnement et au C.W.A.T.U.P.

Dans des *Dispositions finales*, le décret organise le partage des dispositions normatives s'appliquant au permis unique.

Ainsi, sont applicables au permis unique, les dispositions du décret relatives

- aux dispositions générales (chapitre I^{er}),
- au contenu et effets du permis d'environnement (chapitre VII),
- aux conditions d'exploitation et aux obligations de l'exploitant (chapitre VIII),
- à la surveillance et aux mesures administratives (chapitre IX),
- aux sanctions pénales (chapitre X)¹⁰⁶ et
- aux dispositions finales et transitoires (chapitre XIII).

Sont applicables au même permis les dispositions du C.W.A.T.U.P. relatives

- aux objectifs et aux moyens, aux délégations gouvernementales, à la Commission régionale de l'aménagement du territoire (C.R.A.T.) et aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire (C.C.A.T.), aux agréments et aux subventions (chapitres I^{er}, II, IV et VI du titre premier du livre premier);
- à la conception de l'aménagement du territoire, aux plans d'aménagement et aux règlements d'urbanisme (titres II, III et IV du livre premier);
- aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme et aux charges d'urbanisme (art. 84 à 86), aux dérogations (art. 110 à 114), aux refus de permis (art. 123), aux constructions groupées (art. 126), aux permis relatifs à des travaux d'utilité publique (art. 127, § 3), aux implantations commerciales

105. Voy. *supra*, Chapitre 2, Section 1^{re}, 7^o.

106. Toutefois les chapitres IX et X ne s'appliquent pas au permis unique en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme. Il en va de même des articles 49 à 51 du décret, relatifs à la durée du permis.

- (art. 132), à l’affichage de l’avis (art. 134), à l’alignement (art. 135), au risque de contrainte physique majeure (art. 136), au coût estimé des ouvrages (art. 138), à la déclaration relative à l’achèvement du gros œuvre (art. 139), aux équipements touristiques et aux certificats d’urbanisme (Chapitre IV et V du titre V du livre I^{er});
- aux infractions et leurs sanctions, aux dispositions fiscales et aux abrogations et transitions des lois du 29 mars 1962 et du 22 décembre 1970 (titres VI¹⁰⁷, VII et VIII du livre I^{er});
 - à l’aménagement du territoire et à l’urbanisme opérationnel (livre II);
 - aux monuments, sites et fouilles (livre III).

SECTION 3. LA DÉCLARATION

1. Principes

Aux termes de l’article 1^{er}, 2^o, du décret, la déclaration est «l’acte par lequel le déclarant porte à la connaissance de l’autorité compétente, dans les formes prévues par le (...) décret, son intention d’exploiter un établissement de classe 3».

Cette troisième classe «regroupe les installations et activités ayant un impact peu important sur l’homme et sur l’environnement pour lesquelles le Gouvernement a édicté des normes intégrales» (art. 3, al. 2)¹⁰⁸.

La déclaration doit être renouvelée tous les dix ans, ainsi qu’en cas de «déplacement, transformation ou extension» (art. 11).

Elle est adressée sous pli recommandé ou remis contre récépissé au collègue des bourgmestre et échevins¹⁰⁹ ou au fonctionnaire technique si l’établissement est mobile, ceci sous peine d’irrecevabilité.

La même peine frappera la déclaration qui n’épousera pas la forme, le contenu et le nombre d’exemplaires à arrêter par le Gouvernement (art. 14, §§ 1^{er} à 3).

L’autorité destinataire de la déclaration jugera soit de son irrecevabilité, soit de sa recevabilité, soit encore de sa recevabilité moyennant prescription de conditions complémentaires.

107. Toutefois le titre VI (infractions et sanctions) ne s’applique pas au permis unique en ce qu’il tient lieu de permis d’environnement.

108. Il se déduit, plus du commentaire de l’article 3 (*Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 1, p. 9) que du texte décrétal, que le rangement d’installations et/ou d’activités en 3^e classe ne peut s’envisager qu’après rédaction préalable de conditions intégrales. Comme le relève le Conseil d’Etat, une interprétation contraire conduirait la Région wallonne à méconnaître l’article 23 de la Constitution, en la garantie qu’il porte au droit à la protection d’un environnement sain (Avis L. 26.769/4, *ibid.*, p. 78).

109. Si l’établissement s’étend sur le territoire de plusieurs communes, la déclaration est adressée à celle où se trouve le siège d’exploitation (art. 14, § 1^{er}, al. 2, 2^o). Dans ce seul cas, l’autorité habilitée à reconnaître l’établissement de classe 3 n’est pas celle qui serait compétente pour délivrer le permis, si l’établissement relevait des classes 1 ou 2.

L'article 14, § 3, alinéa 1^{er}, énonce les deux causes d'irrecevabilité ci-dessus mentionnés¹¹⁰. Si l'un d'eux peut être retenu, l'autorité compétente en fait part au déclarant dans les huit jours de la réception de la déclaration.

Ce délai est porté à quinze jours si la déclaration est, au contraire, jugée recevable. Le fonctionnaire technique s'en trouve informé¹¹¹. L'autorité compétente précise à cette occasion si les conditions intégrales sont suffisantes «pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement» (art. 14, § 5) ou si, à défaut, des conditions complémentaires doivent être énoncées.

Dans ce dernier cas, celles-ci sont prescrites dans les 30 jours de la réception de la déclaration. Elles ne peuvent être moins sévères que les conditions intégrales, sont prises en concertation avec chaque commune où l'établissement s'étend et peuvent être modifiées par l'autorité compétente sur avis du fonctionnaire technique.

110. Le décret énonce – limitativement – les deux causes d'irrecevabilité. Le Gouvernement n'a pas reçu, comme le prévoyait l'avant-projet de décret, d'habilitation à en prescrire d'autres. Il s'ensuit que, aux termes stricts du décret, l'erreur d'appréciation du déclarant, qui consisterait à ranger en classe 3 un établissement de classe 1 ou 2, ou échappant à la liste des établissements classés, ne pourrait être frappée d'irrecevabilité. L'amendement n° 8 (*Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998), déposé par MM. HAZETTE et consorts, avait précisément pour objet d'inclure cette erreur d'appréciation dans la liste des causes d'irrecevabilité.

Lors de l'examen de cet amendement, finalement rejeté, l'auteur du projet de décret a pu expliquer qu'«il n'est pas nécessaire de prévoir (...) que la déclaration est irrecevable quand l'établissement relève d'une autre classe que la classe 3, car cela va de soi» (*Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 169, p. 110). Cette explication minimaliste, outre qu'elle porte préjudice à la sécurité juridique sur un point sensible, autorise de surcroît un certain nombre de questions sur la nature exacte du régime de la déclaration.

Soit en effet la déclaration consiste à informer la commune, dans des formes arrêtées par le Gouvernement, qu'un établissement, identifié par le déclarant comme appartenant à la classe 3, est prêt à être exploité. Cette exploitation, aux termes du décret comme des déclarations de l'auteur du projet, ne nécessite pas de permis, c'est-à-dire d'acte administratif permissif octroyé après examen au fond et recours éventuel. La commune – et la Région par le truchement du fonctionnaire technique – ne peut donc, à l'endroit de cet établissement, qu'exercer en cours d'activité sa responsabilité de contrôle.

La recevabilité de la déclaration s'entend alors des formes dans laquelle celle-ci a été rédigée et transmise, comme en dispose l'article 14, § 3, alinéa 1^{er}. Le terme de «recevabilité» est dès lors mal choisi, qui, au sens usuel comme juridique, suppose un examen subséquent, le plus souvent au fond. A cet égard, la notion de «prise d'acte» présente en droit flamand (art. 2 et 4 A. Ex. fl. du 6 février 1991 – VLAREM I) eut été préférable.

Soit au contraire la commune dispose, outre du droit d'être régulièrement informée, de celui de reclasser un établissement mal identifié. Ceci, nécessitant un examen au fond, ne peut plus être qualifié de conditions de recevabilité. L'article 11, alinéa 3, confère au collège ce pouvoir lorsqu'une transformation ou extension de l'établissement de classe 3 conduit à la ranger sous une autre rubrique, nécessitant permis.

Quoi qu'il en soit, on observera qu'un tel examen sera inévitablement pratiqué, puisqu'il appartient au collège de décider de prescrire ou non des conditions complémentaires (art. 14, § 5). Dans l'affirmative toutefois, il sera difficile de ne pas voir dans cette «déclaration» assortie de conditions complémentaires individuelles un permis allégé.

111. Cette information lui permettra de tenir, conformément à l'article 14, § 6, du décret, un registre des déclarations. La commune est soumise à la même obligation.

Le déclarant peut passer à l'exploitation de son établissement 15 jours après en avoir fait la déclaration, si celle-ci a été déclarée recevable ou n'a pas été déclarée irrecevable. Ce délai est porté à 30 jours si l'autorité compétente, dans les 15 premiers jours, a fait connaître son intention de prescrire des conditions complémentaires. Si cette intention n'est pas suivie d'effets au terme des 30 jours, l'autorité compétente est réputée en dispenser l'établissement (art. 14, § 5, al. 5 et 15).

2. *Recours*

Un recours est ouvert au déclarant contre la seule décision de prescription de conditions complémentaires. Le Gouvernement est compétent pour en connaître, sur avis du fonctionnaire technique.

«Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé ou remis contre récépissé dans un délai de 20 jours à dater de la réception par le déclarant de la décision» prescrivant des conditions complémentaires et «le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de 30 jours à dater du 1^{er} jour suivant la réception du recours. A défaut d'envoi de la décision dans ce délai, le recours est censé être rejeté» (art. 41)¹¹².

Chapitre 3. Surveillance et sanctions

Le décret consacre une vingtaine de dispositions au contrôle du respect des dispositions qu'il porte ou qui pourraient être adoptées en exécution de celui-ci.

Ces dispositions sont peu créatrices de droit dans la mesure où elles s'inspirent largement du R.G.P.T. et du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et transposent pour partie le prescrit des directives 96/61/CE et 96/82/CE¹¹³. Une harmonisation salubre des modes de contrôle des divers régimes de protection de l'environnement, devrait en résulter.

Dans un chapitre IX, le décret règle la surveillance et l'inspection des établissements classés (section 1^{re}), ainsi que les mesures de police qui pèseront sur le permis ou sur l'établissement en l'absence ou en cas d'infractions (section 2).

Les articles 76 à 80, enfin, assortissent d'amendes administratives et de sanctions pénales la contravention à certaines dispositions sensibles du décret (sections 3 et 4).

112. Ce recours est-il le seul contrôle administratif possible sur l'ensemble de la procédure de déclaration? L'autorité n'ayant aucun pouvoir d'appréciation et le litige portant selon nous sur un acte reconnaissant le droit subjectif d'exploiter – sans permis – un établissement de classe 3, le Conseil d'Etat ne pourrait se déclarer compétent (dans le même sens, CE., n° 57.591, 18 janvier 1996, VAN DE SOMPEL, *Amén.*, 1996, p. 144).

En revanche, la décision de prescrire des conditions complémentaires, susceptibles d'un recours organisé auprès du Gouvernement, ne devrait pas échapper à la censure du Conseil.

113. *O.c.*



Calqué sur l'article 45 du décret relatif aux déchets, l'article 61 rend compétent le bourgmestre et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement «pour surveiller l'exécution du décret et ses arrêtés d'exécution».

Les moyens qui leur sont confiés pour mener à bien cette mission sont d'importance¹¹⁴. Aussi sont-ils habilités à procéder à des visites domiciliaires¹¹⁵, à des collectes d'informations et de documents, à des interrogatoires et analyses¹¹⁶. Ils peuvent aussi arrêter des véhicules de transport, prélever des échantillons ou poser des scellés.

L'article 61, § 2, permet aux fonctionnaires et agents visés au § 1^{er}¹¹⁷ d'agir différemment selon que le contrevenant leur semble ou non de bonne foi.

114. L'énumération de ces moyens comme la volonté exprimée par l'auteur du projet (voy. *Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 1, p. 23) permet de conclure que ces «bourgmestre, fonctionnaires et agents» se trouvent revêtus de la qualité d'agent de police judiciaire. Ceci, s'agissant du bourgmestre, ne laisse pas d'étonner, dès lors que l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne permet au décret d'«accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire (qu') aux agents assermentés du Gouvernement de Communauté ou de Région ou d'organisations ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de Communauté ou de Région», catégories dans lesquelles ne pourrait entrer le bourgmestre. Le Conseil d'Etat avait pourtant soulevé sans ambiguïté cette violation des règles répartitrices de compétences (voy. avis L.26.769/4, *o.c.*, p. 66 et D. LAGASSE, «Surveillance et action des pouvoirs publics», in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Actes du colloque des 18 et 19 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 227 et H.-D. BOSLY, «Les infractions et les sanctions», *ibidem*, pp. 243 à 267).

115. Aux termes de l'article 61, § 1^{er}, 1^o, la perquisition ne nécessite d'autorisation préalable du juge d'instruction que si l'établissement visé est «habité à titre de résidence principale». Ceci ne semble pas contraire à l'article 15 de la Constitution qui, selon la Cour de cassation, exclut encore et toujours les locaux occupés à des fins professionnelles (Cass., 21 octobre 1992, *J.T.* 1993, p. 161). Mais il en va sans doute autrement de l'interprétation que la Cour européenne des droits de l'homme tend à donner à l'article 8 de la Convention européenne. Celle-ci conclut, notamment dans l'arrêt MIAILHE, rendu le 25 février 1993, que l'article 8 n'exclut pas, en principe, les locaux professionnels de la protection qu'il porte au domicile. En son avis L.26.769/4 (*o.c.*, p. 83), le Conseil d'Etat avait pourtant attiré sur ce point l'attention de l'auteur du projet. On lira utilement à ce sujet l'observation de D. YERNAULT: «Les pouvoirs d'investigation de l'administration face à la délinquance économique: les locaux professionnels et l'article 8 de la Convention européenne, note sous Cour européenne des droits de l'homme, arrêt MIAILHE du 25 février 1993, *R.T.D.H.*, 1994, pp. 121 et s. De surcroît, aux termes des articles 87, 88 et 89bis, du Code d'instruction criminelle, seul un juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire qu'il désigne peut procéder à une perquisition.

116. Aux termes de l'article 62 du décret, le Gouvernement est chargé de régler l'agrément de ces laboratoires et de prendre toute mesure utile à la réalisation des analyses et contre-analyses. Ce faisant il respecte, s'il échet, les conditions générales sectorielles et intégrales qu'il aurait arrêtées.

117. L'on notera toutefois que le bourgmestre n'est pas visé par cette disposition. L'auteur du projet justifie cette restriction par le fait que «le législateur régional n'a pas compétence pour conférer au bourgmestre les missions visées à l'article 61, § 2, du projet de décret» (*Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 169, p. 226), vérité qu'il ignore, manifestement, au § 1^{er} du même article ... (voy. note 114).

Dans la première hypothèse, le contrevenant se voit signifier un délai, renouvelable une seule fois, pour se conformer aux dispositions du décret. Le Procureur du Roi et le bourgmestre territorialement concerné en sont informés, aux soins des fonctionnaires ou agents ayant constaté l'infraction¹¹⁸. Ces derniers rédigent, à l'expiration du délai, éventuellement renouvelé, un rapport qu'ils transmettent dans les 15 jours de cette expiration au Procureur du Roi et au contrevenant (art. 61, § 2, 1°).

Dans la seconde hypothèse¹¹⁹, procès-verbal est dressé pour les mêmes fonctionnaires ou agents et transmis au Procureur du Roi et au contrevenant, à ce dernier par lettre recommandée.

Ce transmis doit intervenir dans les 15 jours suivant la rédaction du procès-verbal ou l'expiration du délai laissé au contrevenant de bonne foi pour régulariser sa situation (art. 61, § 2, 2°).

Dans le rapport visé au 1° du paragraphe, comme dans le procès-verbal visé au 2°, les fonctionnaires et agents ayant constaté l'infraction peuvent suggérer au Procureur du Roi qu'il propose au contrevenant d'éteindre l'action publique par transaction ou réparation du dommage causé, en vertu des articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle (art. 61, § 3).

En marge de la surveillance générale des établissements classés, réglée par les articles 61 et 62, le décret impose à l'article 63 l'inspection systématique des établissements visés par la directive Seveso II. Ce faisant il transpose fidèlement l'article 18 de celle-ci¹²⁰.

Dès lors donc qu'un établissement est soumis aux conditions sectorielles concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, il fait l'objet d'une inspection annuelle au minimum, à moins que l'autorité compétente à délivrer le permis n'ait établi un programme, ou que le Gouvernement ait arrêté une fréquence d'inspections plus espacées.

L'inspection est effectuée par le fonctionnaire technique, selon des modalités à arrêter par le Gouvernement (art. 63, al. 2 et 3).

118. Ainsi se trouve respecté l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Nonobstant l'esprit de l'article 61, § 2, du décret, le parquet pourrait donc dès ce moment entamer des poursuites.

119. S'agit-il en réalité de deux hypothèses, visant deux situations différentes, ou de deux étapes successives d'une même procédure? Ou, pour reprendre la question que se pose le Conseil d'Etat, «la mise en demeure visée au 1° est-elle un préalable obligatoire à l'établissement d'un procès-verbal en application du 2°» (avis L.26.769/4, *o.c.*, p. 84)? Il semble que le texte autorise les agents de police judiciaire qu'il vise à dresser directement un procès-verbal, lorsque l'infraction a été sciemment commise, sans mettre en demeure l'exploitant de se conformer, à terme, aux dispositions du décret. Il semble aussi que l'échec de la procédure de régularisation visée au 1° entraîne la rédaction du procès-verbal visée en 2°. A l'inverse, si l'exploitant régularise la situation de son établissement dans le délai prescrit, faut-il malgré cela dresser procès-verbal? Dans l'affirmative, il convient de constater que le «rapport» et le procès-verbal seront transmis en même temps au Procureur du Roi, ce qui n'aide pas à lever le brouillard qui entoure le distinguo entre ces deux actes.

120. La transposition en droit régional de tout ou partie de cette directive en l'absence d'accord de coopération a été critiquée par le Conseil d'Etat, comme déjà relevé (voy. note 49).

Elle portera en tout cas, aux termes de l'article 63, alinéa 1^{er}, sur les mesures que l'exploitant a cru devoir prendre pour prévenir tout accident majeur, à limiter ses conséquences éventuelles et informer les victimes potentielles des conduites à adopter. De même, le fonctionnaire technique vérifiera la concordance entre la situation de l'établissement et les données du rapport de sécurité.

SECTION 2. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVES

1. Action sur le permis en l'absence d'infraction

Conformément aux directives européennes prises en matière d'environnement, le permis d'environnement ou le permis unique doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'une actualisation¹²¹.

De l'aveu de l'auteur du projet, ceci devrait permettre une adaptation des permis en cours à de nouvelles normes ou à l'apparition de techniques plus performantes¹²².

L'article 64 du décret habilite en conséquence le Gouvernement à arrêter les cas de réexamen obligatoire des conditions particulières d'exploitation d'un secteur d'activités ou d'une catégorie d'établissements. L'on suppose, sans que le décret soit explicite sur ce point, qu'il appartient à l'autorité compétente à délivrer le permis d'adapter celui-ci en application de l'arrêté du Gouvernement.

Ce dispositif, sectoriel et préétabli par arrêté, ne doit pas être confondu avec celui, individuel et permanent, qui autorise l'autorité compétente à adapter les conditions particulières d'exploitation «si elle constate que ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ou y remédier» ou «si cela est nécessaire pour assurer le respect des normes d'immission fixées par le Gouvernement» (art. 65, § 1^{er}, 1^o et 2^o)¹²³.

Inspirée de l'article 19, alinéa 2 du R.G.P.T., cette faculté ne peut être exercée par l'autorité compétente que de l'avis du fonctionnaire technique, eu égard aux conséquences importantes qu'une telle décision peut entraîner pour le titulaire du permis.

Pour cette même raison, et sauf urgence spécialement motivée, le principe du contradictoire est établi par l'article 68, qui confère à l'exploitant le droit «de faire valoir dans des délais raisonnables ses observations, oralement ou par écrit» selon une procédure à arrêter par le Gouvernement.

L'autorité compétente peut exercer cette faculté de sa propre initiative. Pour assurer plus d'effet au principe de réexamen, lequel ne peut être assimilé à une sanction, elle peut aussi agir sur demande «de l'exploitant; des

121. Voy., p. ex., l'article 5.2. de la directive IPPC, *o.c.*, L'article 50, § 2, du décret, par ailleurs, poursuit marginalement le même but.

122. *Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 1, p. 24.

123. Sur la notion de «normes d'immission», voy. *supra*, note 34.

autorités et administrations consultées au cours de la procédure de délivrance du permis; du titulaire d'un droit réel ou personnel sur un bien qui est ou risque d'être endommagé par l'abaissement de la nappe phréatique provoqué par une prise d'eau; du titulaire d'un permis de prise d'eau octroyé antérieurement et non périmé si cette prise d'eau est ou risque d'être altérée en quantité ou en qualité» (art. 67).

Le réexamen contradictoire des conditions particulières d'exploitation peut amener l'autorité compétente à conclure qu'elles seront insuffisantes à éviter «des dangers, nuisances ou inconvénients présentant une menace grave pour l'homme ou l'environnement» et en conséquence, sur avis du fonctionnaire technique, suspendre ou retirer le permis (art. 65, § 2).

Un recours contre toute décision visant à compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation est ouvert aux intéressés énumérés à l'article 67. Suspensif, sauf formé contre la décision visée à l'article 65, § 2, il s'exerce selon la procédure en vigueur pour le permis lui-même¹²⁴.

La modification des conditions particulières d'exploitation, et *a fortiori* la suspension ou le retrait du permis, font l'objet de mesures de publicité identiques à celles prévues pour le permis¹²⁵. Toute décision en ce sens est par ailleurs notifiée «à l'exploitant, au fonctionnaire technique et à l'autorité communale» (art. 70).

Enfin, l'article 66, transposant l'article 8 de la Directive Seveso II¹²⁶, charge le fonctionnaire technique et l'autorité compétente, d'une double responsabilité.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article, il incombe au fonctionnaire technique d'établir l'accroissement des risques d'accident majeur et d'en informer l'autorité compétente, «lorsque l'établissement pour lequel le permis d'environnement a été délivré se trouve à proximité de zones dans lesquelles se trouvent une ou plusieurs installations comprenant des substances dangereuses, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement».

Aux termes de l'alinéa 2, l'autorité compétente prend «les mesures adéquates» afin que l'information relative aux risques que cette concentration fait courir circule aisément tant entre exploitants concernés que vis-à-vis du public et «pour éviter qu'un incident ou un accident extérieur à l'établissement accroisse le risque d'accident majeur».

Ainsi devrait être rencontré le risque que la directive identifie sous les termes d'«effet domino».

2. Action sur l'établissement en l'absence d'infraction

Directement inspiré de l'article 21 du R.G.P.T., l'article 71 du décret vise à rencontrer les dangers que peut représenter un établissement pourtant dûment autorisé.

124. Voy. *supra*, Chapitre 2, Section 1^{re}, 7^o.

125. Voy. *supra*, Chapitre 2, Section 1^{re}, 4^o.

126. Voy. notes 49 et 120.

Encore faut-il que ces dangers soient de nature à mettre «gravement en péril la protection de l'environnement ou la sécurité ou la santé de la population» (art. 71, § 1^{er}, al. 1^{er}).

Les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Gouvernement sont compétents pour donner à l'exploitant toute instruction utile à écarter le danger.

A défaut pour l'exploitant de se conformer à ces instructions, le bourgmestre¹²⁷ est chargé, d'office ou sur rapport des fonctionnaires et agents susvisés, de prendre «toute mesure utile pour faire cesser le danger».

Outre l'arrêt de l'exploitation, la fermeture provisoire ou la mise sous scellés, le bourgmestre peut imposer un «plan d'intervention» ou «l'introduction d'un plan de remise en état», le cas échéant garanti par une sûreté constituée de la manière prévue à l'article 55.

La notion de «plan d'intervention» est nouvelle en droit wallon. Selon l'auteur du projet de décret, elle doit être comprise comme un ensemble de mesures conservatoires d'extrême urgence visant à écarter ou limiter le danger constaté¹²⁸.

Le «plan de remise en état» doit s'entendre des mesures que l'exploitant envisage de prendre pour, une fois le danger écarté, réintégrer l'établissement dans l'environnement¹²⁹.

Le plan doit être approuvé selon des modalités à arrêter par le Gouvernement¹³⁰. Une fois approuvé, il vaut «permis d'environnement et permis d'urbanisme»¹³¹.

Si l'exploitant reste en défaut d'établir le plan de remise en état ou s'il n'en respecte pas les termes une fois approuvé, il se trouve logiquement soumis aux dispositions du décret relatives aux infractions¹³².

Les décisions de prescrire des mesures de sécurité peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une demande de modification ou de levée (art. 71, §§ 4 et 5).

Le recours, non suspensif, est ouvert au seul exploitant. Le Gouvernement est compétent pour en connaître selon des modalités qu'il lui appartient d'arrêter. Son silence vaut rejet de la demande.

127. Le décret n'identifie pas le bourgmestre compétent si l'établissement s'étend sur le territoire de plusieurs communes. En cas d'inertie du bourgmestre, toutefois, «ou lorsque l'imminence du danger est telle que le moindre retard peut provoquer un accident», «les mêmes pouvoirs sont conférés aux fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement» (art. 71, § 1^{er}, al. 2).

128. *Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 1, p. 25. Il nous semble regrettable, toutefois, que cette notion n'ait pas fait l'objet d'une définition à l'article 1^{er} du décret.

129. Le plan de remise en état n'est pas autrement défini. L'auteur du projet de décret invite à faire références à l'article 1^{er}, 13° du décret, qui définit la «remise en état». Celui-ci ne semble toutefois viser que le réaménagement de l'établissement ou du site après exploitation.

130. Le décret aurait à notre sens pu restreindre l'habilitation gouvernementale en identifiant à tout le moins l'autorité compétente à approuver le plan. Il devrait s'agir, en cohérence, de l'autorité qui a accordé le permis.

131. Il faut sans doute entendre «permis d'environnement ou permis unique».

132. Voy. *infra*, Chapitre 3, Section 2, 4° «Action sur l'établissement en cas d'infraction».

La modification vise à permettre de revoir les mesures de sécurité au gré de la diminution du danger qu'elles ont permise; la levée permet de les supprimer si le danger est définitivement écarté.

Non suspensive, la demande de modification ou de levée est adressée par lettre recommandée à l'autorité qui a prescrit les mesures, ou au Gouvernement si un recours a été intenté sans succès¹³³. Cette demande appartient à l'exploitant comme aux tiers intéressés.

L' autorité ou le Gouvernement disposent d'un mois, à dater du jour de la réception de la demande, pour prendre une décision. Passé ce délai, la demande est présumée rejetée.

Un recours est ouvert contre la décision de refus. Il s'exerce de la même manière que celui ouvert contre la décision de prescrire des mesures de sécurité¹³⁴.

3. Action sur le permis ou la déclaration en cas d'infraction

Inspiré de l'article 19, alinéa 2, du R.G.P.T., l'article 72 du décret permet de suspendre ou retirer les permis d'environnement, ou ordonner la suspension ou la cessation d'une activité de classe 3, lorsqu'une infraction¹³⁵ au décret ou à ses arrêtés d'exécution a été constatée. Ces mesures ne peuvent être prises que si elles permettent «d'éviter, de réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ou d'y remédier».

Elles appartiennent à l'autorité compétente en première instance pour délivrer le permis et recevoir la déclaration.

S'agissant d'une établissement de classe 1 ou 2, la suspension ou le retrait du permis d'environnement peut notamment intervenir en cas de méconnaissance des conditions générales, sectorielles ou particulières, ou des obligations de l'exploitant visées à l'article 58, § 2¹³⁶, après avertissement de l'exploitant et délai pour se conformer aux dispositions méconnues.

La mesure administrative peut toutefois être évitée si une dérogation aux conditions d'exploitation a été demandée par l'exploitant et accordée par l'autorité compétente sur rapport favorable du fonctionnaire technique¹³⁷.

S'agissant d'un établissement de classe 3, une nouvelle déclaration ne peut être reçue que si le fonctionnaire désigné par le Gouvernement a préala-

133. Le recours et la demande de modification ou de levée peuvent être introduits successivement mais non concomitamment (art. 71, § 6).

134. Le décret laisse une ambiguïté quant aux titulaires de ce recours. Logiquement, il devrait être ouvert tant à l'exploitant qu'aux tiers intéressés.

135. Comme le souligne le Conseil d'Etat (avis L.26.769/4, *o.c.*, p. 84), le terme d'«infraction» est peu opportun, qui semble appeler une sanction pénale. Le texte vise en réalité à rencontrer tout manquement – même non intentionnel – aux dispositions du décret ou de ses arrêtés d'exécution, et d'y répondre par l'application de mesures administratives.

136. Voy. *supra*, Chapitre 2, Section 1^{re}, 10^o «Les obligations de l'exploitant» et renvoi.

137. Des explications de l'auteur du projet, il ressort que cette dérogation ne peut être accordée qu'en «cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles ne permettant pas à l'exploitant de respecter son autorisation». Ceci écarte définitivement le terme «infraction» de son sens pénal.

blement averti l'autorité compétente que l'exploitation est de nature à rencontrer les dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

La procédure est, pour le surplus, identique à celle prévue en l'absence d'infraction¹³⁸. Le recours organisé à l'article 69 n'est cependant pas suspensif en l'espèce.

4. Action sur le permis en cas d'infraction

En cas d'infraction aux articles 10, 11, 57 ou 58¹³⁹ du décret, l'article 74, § 1^{er}, investit le bourgmestre de moyens coercitifs semblables à ceux prévus à l'article 71 en l'absence d'infraction.

Ces moyens coercitifs ne peuvent toutefois être mis en œuvre que sur procès-verbal et rapport des fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement, et dans la mesure où ils permettront «d'éviter, de réduire les dangers, nuisances et inconvénients visés à l'article 2 du décret ou d'y remédier» (art. 74, § 1^{er}, al. 1^{er}).

L'inertie du bourgmestre trouve la même solution qu'en l'absence d'infraction; le cas de l'urgence extrême, visé à l'article 71, § 1^{er}, alinéa 2, n'est cependant pas reproduit à l'article 74.

De même, la mesure¹⁴⁰ prise sur pied de l'article 74, § 1^{er}, ne fait pas l'objet d'un recours administratif organisé¹⁴¹.

La levée de la mesure n'est possible que si celle-ci a pour objet la cessation totale ou partielle de l'activité ou la mise sous scellé. En revanche elle opère de plein droit, «dès que le permis d'environnement a été accordé ou dès que la déclaration a été reconnue recevable» (art. 74, § 1^{er}, al. 3).

Comme en l'absence d'infraction, l'action sur l'établissement peut comporter un plan de remise en état.

Si celui-ci n'est pas établi ou respecté, le Gouvernement peut charger la SPAQUE, d'office ou à la demande du bourgmestre, de remettre le site en état à charge de «l'exploitant» (en l'absence d'infraction) ou du «contrevenant» (dans le cas contraire). Une sûreté peut être imposée à cette occasion, conformément à l'article 55. A défaut de la constituer, l'exploitant ou le contrevenant s'expose à saisie judiciaire (art. 74, § 4).

SECTION 3. AMENDES ADMINISTRATIVES

L'article 76 du décret soumet à amendes administratives un ensemble de comportements répréhensibles, déduits du défaut d'informer diverses autorités administratives, en violation du décret.

138. L'article 73 renvoie en effet aux articles 67 à 70.

139. Soit si l'établissement de classe 1 ou 2 est exploité sans permis, ou l'établissement de classe 3 sans déclaration ou si les obligations de l'exploitant, en termes d'information de la date de mise en œuvre du permis ou de respect des conditions d'exploiter, ne sont pas rencontrées.

140. Dite «de sécurité», à l'article 71.

141. L'auteur s'en justifie en ces termes: «en matière de pénalités administratives, aucun recours n'est jamais prévu» (*Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n° 169, p. 257).

Il s'agit :

- de l'obligation de consigner dans un registre, ouvert aux fonctionnaire technique et agents désignés par le Gouvernement, les transformations et extensions¹⁴² des établissements soumis à permis d'environnement, si celles-ci affectent le descriptif ou les plans annexés au permis (art. 10, § 2, al. 1^{er} et 2);
- de l'obligation d'envoyer une liste des mêmes transformations et extensions au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire technique, dans les délais et selon une périodicité à fixer par le Gouvernement (art. 10, § 2, al. 3);
- de l'obligation pour le titulaire d'un nouveau permis d'environnement d'informer l'autorité compétente, le collège et le fonctionnaire technique de la date fixée pour sa mise en œuvre au moins 15 jours avant celle-ci (art. 57)¹⁴³;
- de l'obligation pour l'exploitant «d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activités au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure» (art. 58, § 2, 4^o);
- de l'obligation pour l'exploitant de conserver en un lieu connu de l'autorité compétente l'ensemble des permis, déclarations et prescriptions de conditions complémentaires ainsi que, le cas échéant, la liste des incidents ou accidents de nature à porter préjudice aux objectifs du décret, tels qu'énoncés à l'article 2 (art. 59).

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire technique, et ne peut se cumuler avec des poursuites pénales, que celles-ci débouchent ou non sur une condamnation¹⁴⁴. En conséquence, le décret invite le ministère public à notifier dans les 4 mois sa décision d'intenter ou non de telles poursuites (art. 76, § 3, al. 2)¹⁴⁵.

Dans la négative, ou à l'expiration du délai, le fonctionnaire technique décide d'infliger l'amende et en précise le montant après avoir mis l'exploitant en mesure de présenter ses moyens de défense. Cette décision est motivée et notifiée à l'exploitant. Elle ne peut intervenir plus de 5 ans après la commission de l'infraction¹⁴⁶, ou après l'invitation faite à l'exploitant de

142. Et non le déplacement, ou la transformation ou l'extension qui entraînent l'application, à l'établissement de classe 1 ou de classe 2, d'une autre rubrique que la classe 3.

143. De même, la mise en œuvre du permis sans l'approbation préalable du fonctionnaire technique, lorsqu'elle est requise, ou le non-respect par ce dernier du délai pour octroyer cette autorisation, sont sujettes à sanction administrative.

144. Le législateur décréte s'est inspiré, pour la rédaction de l'article 76, de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales (*M.B.*, 13 juillet 1971), telle que modifiée par les articles 75 à 79 de la loi du 13 février 1998 (*M.B.*, 19 février 1998). L'article 5, § 3 nouveau, de ladite loi dispose de la sorte que «les poursuites pénales excluent l'application d'une amende administrative même si un acquittement la clôture».

145. L'on notera cependant que seule la notification du fonctionnaire technique de sa décision d'infliger l'amende en en précisant le montant éteint l'action publique (art. 76, § 4, al. 3).

146. Et non pas son constat.

présenter ses moyens de défense (art. 76, § 7, al. 2). Le paiement de l'amende met fin à l'action de l'administration.

Les contestations sont du ressort des Cours et tribunaux, un recours suspensif étant ouvert à l'exploitant dans les deux mois de la notification de la décision (art. 76, § 5)¹⁴⁷.

Le montant maximum de l'amende s'élève à 500.000 francs, et peut être doublé en cas de récidive dans les 3 ans du procès-verbal constatant l'infraction¹⁴⁸.

SECTION 4. SANCTIONS PÉNALES

Le décret consacre ses articles 77 à 79 à l'incrimination de faits contraires à certains de ses prescrits, que ces faits soient ou non en outre soumis à amendes administratives¹⁴⁹.

L'article 77 sanctionne, par ordre décroissant de gravité:

- d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 100 francs à 1 million de francs ou d'une de ces peines seulement:
 - quiconque exploite sans permis un établissement de classe 1 ou 2, le déplace, le transforme ou l'étend en telle mesure qu'il entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 (art. 10);
 - quiconque exploite ou déplace sans déclaration préalable un établissement de classe 3, ou néglige de renouveler celle-ci tous les 10 ans; quiconque aussi transforme ou étend un tel établissement dans la mesure où ces opérations visent une activité soumise à déclaration (art. 11);
 - l'exploitant qui méconnaît les conditions générales, sectorielles, particulières, intégrales ou complémentaires applicables à son établissement (art. 58, § 1^{er}, al. 1^{er});

147. Le décret confiant aux Cours et tribunaux la compétence de trancher une contestation relative à cette sanction, cette décision du fonctionnaire technique ne peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

148. L'avant-projet de décret prévoyait un montant maximum d'un million de francs, sans augmentation sur récidive. En réduisant ce montant maximum de moitié pour la première infraction, le législateur décrétal prend en compte l'observation de la Section de législation du Conseil d'Etat. Cette dernière, dans son avis L.26.769/4 (*o.c.*, p. 86) soulignait «qu'en prévoyant que le montant de l'amende peut aller jusqu'à un million de francs, le texte à l'examen n'exclut pas que soient prononcées des amendes dont la sévérité est telle qu'elles doivent nécessairement être qualifiées de sanctions de caractère pénal. En conséquence, l'avis conforme du Conseil des Ministres est requis (en vertu de l'art. 11, al. 2 de la loi spéciale du 8 août 1980, n.d.l.r.) sauf à réduire le montant de l'amende pour que celle-ci soit compatible avec la nature d'une amende administrative». En réduisant de moitié le montant maximum originellement prévu, le législateur décrétal s'aligne sur le montant maximum prévu par la loi citée du 30 juin 1971 et échappe sans doute de ce fait à la critique du Conseil d'Etat et à ses conséquences. L'article 11, alinéa 2, de la loi spéciale demeure-t-il toutefois respecté, en cas d'amende d'un million de francs du seul fait d'une récidive?

149. A défaut de poursuites pénales. Sont ainsi susceptibles de l'une ou l'autre sanction les infractions aux articles 10, § 2, 57, 58, § 2, 4^o, et 59.

- quiconque entrave l'exécution de la mission de surveillance prévue à l'article 61¹⁵⁰;
- d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 100 à 500.000 francs, ou d'une de ces peines seulement:
 - celui qui, sans entraver ladite mission de surveillance, ne fournit pas aux fonctionnaires et agents qui en sont chargés l'assistance nécessaire à pénétrer dans les lieux et à procéder aux examens, analyses et contrôles utiles, tels que visés à l'article 61, § 1^{er}, 3^o, 4^o et 5^o (art. 58, § 2, 3^o);
 - celui qui néglige d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique, hors cas de force majeure, de toute cessation d'activité au moins 10 jours à l'avance (art. 58, § 2, 4^o) et qui, par ce fait, cause un danger à l'environnement¹⁵¹;
- d'une amende de 26 à 10.000 francs:
 - celui qui contrevient aux articles 10, § 2, 57, 58, § 2, 4^o¹⁵² et 59, déjà décrits au titre des amendes administratives;
 - celui qui ne prend pas «toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier (ni ne) signale immédiatement à l'autorité compétente tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2» (art. 58, § 2, 1^o et 2^o).

L'article 78 vise les cas de récidive. Dans les cinq ans suivant une condamnation passée en force de chose jugée, une nouvelle infraction au même article peut entraîner une peine qui ne peut être inférieure au décuple du minimum ni supérieure au double du maximum.

Aux termes de l'article 79, § 1^{er}, inspiré de l'article 58 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le tribunal prononçant une condamnation sur pied des articles 10, § 1^{er} et 11 (défaut de permis ou de déclaration) ou 58, § 1^{er}, (non-respect des conditions d'exploiter) peut également obliger le contrevenant «1^o à fournir, à ses frais, une étude de caractérisation¹⁵³, afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriée; cette étude contient un état des lieux, une description de l'environnement et des propositions de mesures de réparation; 2^o à exécuter des mesures de nature à protéger les voisins ou l'environnement des nuisances causées. Il peut également ordonner l'accomplissement des travaux destinés à réduire ou supprimer les nuisances ou à empêcher l'accès aux lieux».

150. Voy. *supra* Chapitre 3, Section 1^{re}.

151. Ce dernier élément constitutif de l'infraction est d'importance, puisque son défaut entraîne une sanction pénale plus légère, dépourvue de peine d'emprisonnement.

152. Sans que ce défaut d'information cause un danger à l'environnement (voy. note précédente).

153. Cette «étude de caractérisation» qui, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire technique, est réalisée comme une étude d'incidences par un bureau agréé (art. 79, § 1^{er}, al. 2) et dont le contenu doit être arrêté par le Gouvernement (art. 79, § 1^{er}, al. 3), n'est pas autrement définie par le texte. L'auteur du projet précise «qu'une telle étude (...) détermine l'ensemble des éléments entraînant ou provoquant la nuisance contre laquelle des mesures doivent être prises» et le type de mesures envisagées (*Doc.*, Parl. w., 392, 1997-1998, n^o 169, p. 266).

L'article 79, § 2, confère aux tribunaux répressifs la compétence¹⁵⁴, si le Gouvernement, le fonctionnaire délégué ou le collège territorialement concerné le requièrent, d'imposer une telle étude de caractérisation et une remise en état des lieux aux frais du contrevenant. Le cas échéant, le jugement vaut permis d'environnement, permis unique ou déclaration.

Les mesures ordonnées par le tribunal en vertu de l'article 79, §§ 1^{er} et 2, sont, sans pouvoir d'appréciation également, assortis d'une sûreté au bénéfice du Gouvernement «d'un montant égal au coût estimé des mesures ordonnées (art. 79, § 3).

La non-exécution des mesures imposées par le tribunal peut entraîner une nouvelle décision pénale, entendue d'une peine de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 500.000 francs ou d'une de ces peines seulement, et/ou de leur exécution par le Gouvernement, le fonctionnaire délégué ou le collège territorialement concerné, aux frais du condamné.

Aux termes de l'article 80, et à l'instar de l'article 19 du décret relatif aux déchets, «le Gouvernement ou, sur délégation, le fonctionnaire technique, ainsi que le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise peut poursuivre devant le tribunal civil l'exécution des mesures prévues à l'article 79».

Conclusions

A l'issue de ce que nous avons appelé d'emblée une première lecture analytique du décret, il est permis de se féliciter des avancées certaines que ce dernier offre au droit wallon de l'environnement et en même temps d'émettre quelques regrets et inquiétudes.

Au rang des progrès, le décret institue un permis intégré qui s'inscrit certainement dans un courant fort contemporain, peu étranger au principe de simplification administrative sous ses diverses formes. Qu'un seul permis autorise un seul établissement, aussi complexe soit-il, semble rencontrer une logique certaine, et favorise concrètement la promptitude de son instruction, de son octroi ou de son refus.

Le permis unique, qui au-delà d'un permis intégré en matière d'environnement englobe de surcroît une police administrative voisine, celle de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, participe sans nul doute du même courant.

La déclaration, quant à elle, rappelle que quantité d'établissements sont susceptibles d'être exploités sans permis. Ce n'est pas à proprement parler une nouveauté. Le R.G.P.T. déjà n'était pas applicable à celles des installations que ses annexes ne visaient pas. Toutefois, la déclaration permettra que, même sans permis, ces exploitations n'échappent pas à une police administrative spécifique et allégée, celle des établissements de classe 3.

154. Il s'agit d'une compétence liée. Voy. à ce sujet *ibid.* p. 267.

Enfin, l'introduction quasi systématique des délais de rigueur à tous les stades de la procédure conduit à penser que le pouvoir politique a pris en compte et décidé de remédier aux lenteurs de l'administration.

L'on frapperait une médaille de ces avancées que son revers se laisserait vite apercevoir.

Le permis d'environnement, pour intégré qu'il soit, laisse cependant subsister des autorisations distinctes, tel le permis d'extraction.

Le permis unique, quant à lui, devient le seul acte administratif susceptible d'autoriser un projet mixte. Il est cependant des cas où la possibilité de recourir distinctement aux polices administratives environnementales et urbanistiques eût sans doute présenté des avantages, lorsque la première est d'importance par trop minime par rapport à la seconde et inversement.

L'usage de délais de rigueur soulagera maints entrepreneurs en proie aux demandes d'autorisation indéfiniment en souffrance. Les conséquences les plus marquantes de cette innovation apparaissent à l'octroi d'un permis implicite. Le législateur décréteil s'arrête cependant ici, à notre sens, soit trop tôt soit trop tard.

Trop tôt, si l'on veut bien considérer que seul le silence de l'autorité compétente sur un rapport de synthèse favorable conduit à octroyer tacitement un permis. C'est dire que ce silence devra être compris moins comme une inattention qu'à un manque de courage politique de prendre expressément une décision, pratiquement mûre sur le fond.

Trop tard si, comme le prétendent d'aucuns, le décret sur ce point méconnaît l'obligation constitutionnelle qui lui est faite de garantir le droit à un environnement sain. Dans le même sens, la Commission de la Communauté européenne, ne décidait-elle pas d'engager, au mois de juillet 1999, une procédure en manquement contre la Belgique, visant des décrets du Parlement flamand permettant «l'octroi d'autorisations relatives au droit communautaire en matière d'environnement en l'absence d'un acte administratif exprès»?

Il faut conclure que les délais de rigueur sont une réponse, qui ne manque pas d'efficacité, à la lourdeur administrative et à l'insécurité juridique qui en résulte. On le devine, les juridictions compétentes, nationales ou européenne, ne manqueront pas toutefois d'examiner sur ce point la compatibilité des décrets qui en disposent avec les normes qui leur sont supérieures.

Un dernier travers du décret est encore à rappeler, déduit du grand nombre d'habilitations gouvernementales qu'il octroie. Outre les critiques que la méthode même peut inspirer, cette dernière pourrait conduire à rendre peu lisible la législation relative au permis d'environnement. Le décret ne pourra être compris que flanqué d'une multitude d'arrêtés d'exécution. Il semble indispensable que ces dispositions normatives de natures différentes soient codifiées, à l'instar du C.W.A.T.U.P., si l'on ne veut que l'objectif de simplification et de transparence posé par le législateur wallon demeure lettre morte. A cet égard, la codification, annoncée à l'article 179 du décret, ne vise hélas que les dispositions législatives ou décrétales. Un véritable «Code de l'environnement», puisque c'est là le titre qu'il devra porter, serait pourtant

de peu d'utilité s'il n'englobe pas également les arrêtés d'exécution, que l'on sait très nombreux.

Faut-il le souligner? Le Gouvernement chargé de donner exécution au décret, dans d'aussi grandes largeurs, n'est pas issu de la même majorité que celle qui en a élaboré le prescrit. Un équilibre peut certes naître de cette situation curieuse, mais des incohérences également.

Quoi qu'il en soit, c'est à ce même Gouvernement qu'il appartiendra d'arrêter la date d'entrée en vigueur du décret. Face à cette nouvelle et dernière inconnue, il convient sans doute d'arrêter ici, mais pour un temps seulement, cette première lecture ...

29 septembre 2000